



COMMUNAUTÉ URBAINE DE CAEN LA MER

COMMUNE DE OUISTREHAM

Plan Local d'Urbanisme APPROBATION

vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du :

LE PRÉSIDENT
Joël BRUNEAU



4a1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Évolution du POS partiel Ouest

POS initial approuvé le 25 mai 1978

Modification approuvée le 28 juin 1985

Mise à jour le 30 avril 1986

REVISION n°1 approuvée le 24 juin 1988

REVISION n°2 approuvée le 1er février 2002

Mise à jour n°1 le 22 octobre 2008

Mise à jour n°2 le 2 juin 2009

Mise à jour n°3 le 17 janvier 2013

Évolution du POS partiel Est

POS initial approuvé le 24 juin 1988

4.1- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La liste des servitudes d'utilité publique portées à la connaissance de la commune par Monsieur le Préfet du Calvados s'établit ainsi :

AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques :

La ville comprend les Monuments Historiques suivants :

- L'Église Saint-Samson classée Monument Historique sur la liste de 1840
- La Grange aux Dîmes inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 11/10/1971
- Le poste de tir inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19/06/1994.
- Le périmètre de protection de l'église de Bénouville, inscrite par l'arrêté en date du 4 octobre 1932, fait une emprise au sud de la commune.

Textes de référence : CODE DU PATRIMOINE ARTICLES L. 621-1 à L. 621-22

Service responsable : S.T.A.P. - 13bis rue St Ouen, 14036 CAEN cedex 01

POUR INFORMATION : La modification des périmètres de protection des monuments de Ouistreham et de Bénouville est en cours parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU.

AS1 - Servitude de protection des eaux destinées à la consommation humaine :

- forages F1 et F3 protégés par un arrêté préfectoral déclarant son utilité publique en date du 16 février 2009 ;

Service responsable : A.R.S. 14

Textes de référence :

- Code de l'environnement : article L215-13
- Code de la santé publique : articles L.1321-2 - L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,
- Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

EL8 – Servitude de protection des champs de vue des établissements indispensables à la sécurité et à la surveillance de la navigation maritime

- Phare de Ouistreham

Textes de référence :

- Décret no 91-400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi no 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime

EL9 - Servitude de passage des piétons le long du littoral :

Service responsable : DDTM du Calvados – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

Textes de référence :

- Code de l'urbanisme : Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32

I1 – Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides

- Pipeline PORT JÉRÔME – CAEN
- Arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour du pipeline

Service responsable : TRAPIL Réseau Le Havre-Paris Route du Bassin N°6, BP36, 92 234 GENNEVILLIERS CEDEX

Texte de référence : décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n°58-336 du 29 mars 1958

I3 – Servitude relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz :

- Canalisation de transport de gaz DN 100 OUISTREHAM – HERMANVILLE
- Arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Service responsable : GRT-Gaz Agence Normandie – ZI de la Sphère, rue Lavoisier BP114 -14 200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR

PT2 - Servitudes radioélectriques contre les obstacles des centres de réceptions radioélectriques

- zone de dégagement autour du faisceau hertzien entre les centres du Plessis Grimoult (Mont Pinçon) et de Sainte Adresse (Cap de la Hève) institué par l'arrêté et la circulaire du 25/07/1990

Texte de référence : article R20-44-11,5 du code des postes et communications électriques

Service responsable : Préfecture du Calvados

T7 – Circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement :

Le territoire de la commune, à l'instar de l'ensemble du territoire national, est grevé en ce qui concerne la protection, à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990).

Textes de référence : CODE de l'aviation civile : articles L64 à L56-1

PM1 - Servitude relative à la salubrité et à la sécurité publiques

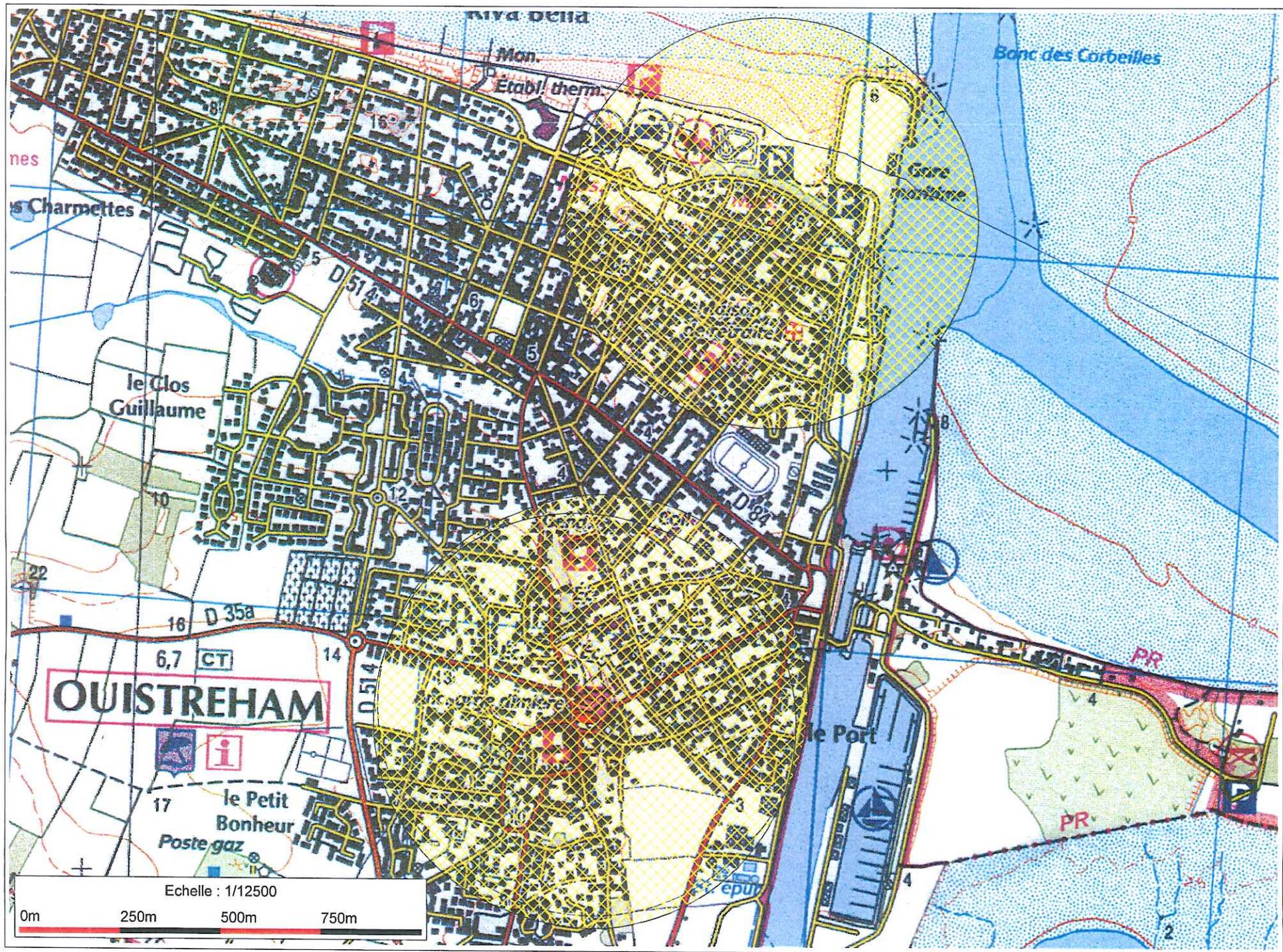
Le territoire de la commune est couvert par le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la basse vallée de l'Orne** approuvé le 10 juillet 2008.

commune	planches des aléas	annexes des aléas (zooms)	planches des zonages réglementaires	annexes des zonages (zooms)
OUISTREHAM	planche 11, planche 12, planche 13	annexe 12	planche 11, planche 12, planche 13	annexe 12

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

Pour consulter les documents de la DREAL:

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php/recherche/submit>

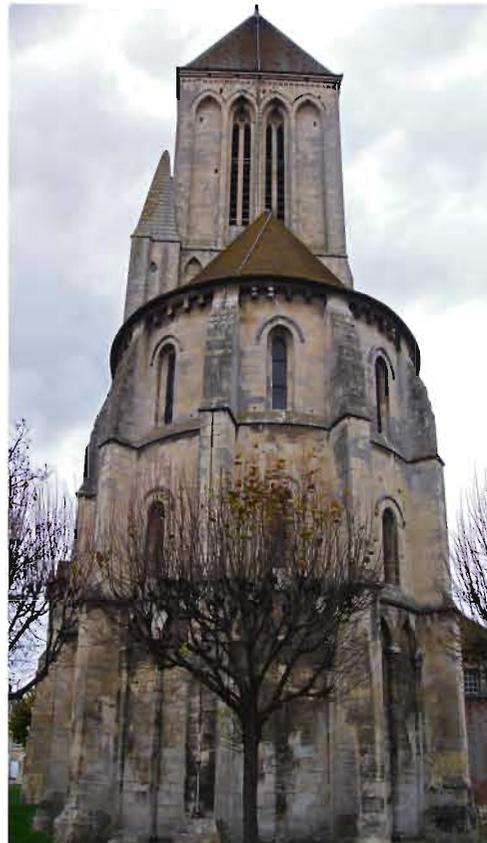


Propositions de périmètres de protection modifiés

- L'église, classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1840
- La grange aux dîmes, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 octobre 1971
 - Le poste de tir, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 13 juin 1994
- Eglise de Bénouville, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 04 octobre 1932

Projet réalisé par:

- Dominique LAPRIE-SENTENAC
- Catherine MICHEL
- Loïc MOREL



PRÉFET
DE LA RÉGION
BASSE-NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

SOMMAIRE

- CADRE JURIDIQUE	P. 03
- PRESENTATION DE L'EDIFICE	P. 05
- CADRE GENERAL DES P.P.M.	P. 06
- PROTECTIONS ACTUELLES	P. 07
- L'EGLISE SAINT SAMSON ET LA GRANGE AUX DIMES	P. 08
- LES COVISIBILITES DES MONUMENTS HISTORIQUES	P. 09
- CARTE DES COVISIBILITES	P. 14
- DIAGNOSTIC DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	P. 15
- LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE DANS LE PPM	P. 19
- LES PROPOSITIONS DE P.P.M.	P. 20
- LA DELIMITATION DU P.P.M. DE L'EGLISE	P. 21
- LA DELIMITATION DU P.P.M. DE LA GRANGE AUX DIMES	P. 22
- LE POSTE DE TIR	P. 23
- LES COVISIBILITES DU MONUMENT HISTORIQUE	P. 24
- CARTE DES COVISIBILITES	P. 28
- DIAGNOSTIC DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE	P. 29
- LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE DANS LE PPM	P. 32
- LA PROPOSITION DE P.P.M.	P. 33
- LA DELIMITATION DU P.P.M.	P. 34
- CARTE DES P.P.M. PROPOSES	P. 35
- ANNEXE : PLAN DES RUES DE OUISTREHAM	P. 36
- ETUDE DES ABORDS DE L'EGLISE DE BENOUVILLE	P. 38

CADRE JURIDIQUE

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 - 4^{ème}. alinéa

PERIMETRE DE 500 METRES :

En application du 4^{ème}. alinéa de l'article L621-30 du Code du Patrimoine, est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

Article L621-30 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} alinéas

LE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM)

Les périmètres prévus au quatrième alinéa peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

CADRE JURIDIQUE

L'article R123-15 du code l'urbanisme

PROPOSITION DE PPM DANS LE PORTER A CONNAISSANCE

2ème alinéa : *Le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public ou du maire, outre les dispositions et documents mentionnés à l'article R 121-1, s'il y a lieu, la proposition faite par l'architecte des Bâtiments de France, en application de l'article L621-30 du code du patrimoine, de modifier un ou plusieurs des périmètres mentionnés au cinquième alinéa du même article.*

L'article R621-94 du Code du Patrimoine

CONSULTATION EVENTUELLE DE LA CRPS

Dans la partie réglementaire, l'article R621-94 spécifie :

« Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'article L 621-30-1, le préfet peut demander au préfet de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du préfet si la commune ou les communes ont donné leur accord.

L'article R621-95 du Code du Patrimoine

CREATION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

L'article R621-95 du code du patrimoine, créé par décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 dispose que :

« Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. »

C'est dans ce cadre juridique, afin d'adapter les abords des monuments historiques au contexte existant et d'en rendre leur périmètre de protection cohérent, que des périmètres de protection modifiés sont proposés pour les monuments historiques de l'église de Ouistreham, de la grange aux dîmes et du poste de tir. De même, nous étudierons les abords de l'église de Bénouville dont les abords possèdent une légère emprise sur la commune de Ouistreham.

Considérant la circulaire n° 2004-017 du 06 août 2004 relative aux PPM, la consultation de la CRPS n'est pas nécessaire, la présente étude concluant qu'il ne s'agit pas de cas complexes.

Présentation des édifices de la commune



Les façades et les toitures de la grange aux dîmes ont été inscrites au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 octobre 1971. L'édifice protégé se situe en plein centre ville de Ouistreham et se retrouve presque accolé à l'église Saint-Samson. Le bâtiment a été largement réaménagé en 1987.



L'église Saint-Samson de Ouistreham est classée monument historique de longue date puisqu'elle figure déjà sur la première liste de 1840. L'édifice date du XII^{ème} siècle mais a été remanié notamment au cours du XIX^{ème} siècle. D'autres réparations ont également été effectuées à la suite des dégâts causés par la seconde guerre mondiale. Située en centre bourg, elle reste bien visible en de nombreux lieux.



La protection du poste de tir est évidemment de date bien plus récente (13 juin 1994) et s'est inscrite dans le cadre des célébrations du cinquantenaire du débarquement allié. Sa dénomination exacte est «poste de direction de tir de Riva Bella» et son implantation sur le front côtier au milieu de quelques villas et de nombreuses petites résidences est d'un point de vue architectural assez anachronique. Le lieu sert aujourd'hui de musée.

CADRE GENERAL DES PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIE.



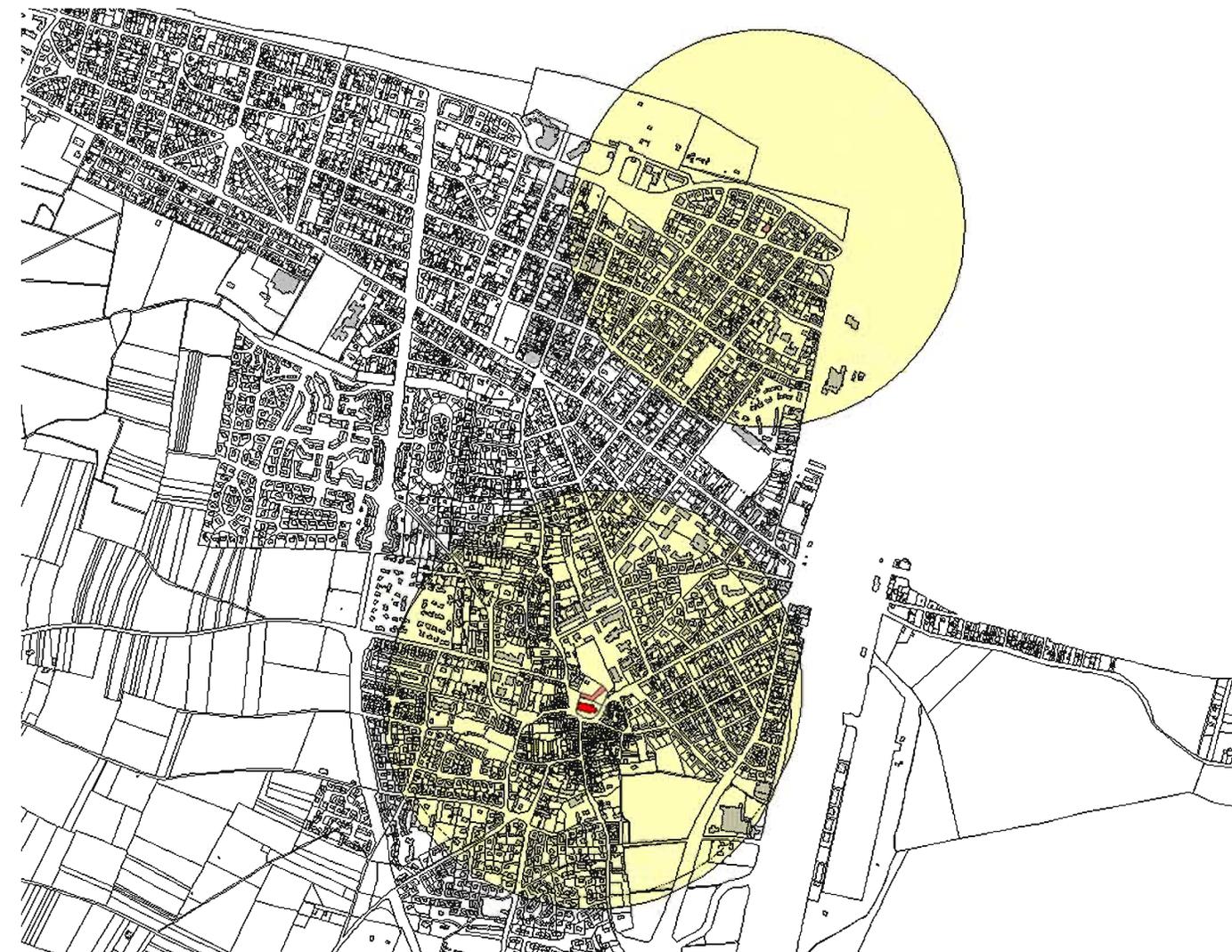
Afin de mieux adapter le périmètre de protection aux spécificités locales, il est proposé de le définir en fonction du monument historique ainsi que de la configuration et de la composition urbaine et paysagère des lieux.

Sont ainsi exclus du périmètre de protection, les espaces urbains situés en dehors du champ de visibilité du monument et qui ne présentent pas un intérêt patrimonial marqué.

En revanche, d'autres secteurs non covisibles peuvent très bien être retenus de par leur intérêt architectural (y compris moderne ou contemporain) ou de par leur positionnement stratégique dans le tissu urbain ou cadre paysager.

Il est rappelé que le premier alinéa de l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme relatif à l'utilisation de matériaux ou de procédés de construction liés aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables n'est pas applicable dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Protections actuelles



Situé pratiquement sur la ligne de côte, le poste de tir crée de fait une emprise de 500 mètres comprise pour près de la moitié de sa superficie (81,92 hectares en totalité) soit sur le domaine public maritime, soit sur le canal de Caen à la mer.

Les monuments de la grange aux dîmes et de l'église étant très proches l'un de l'autre, les deux emprises de ces édifices se recoupent pour plus de 95%. Pris séparément, l'emprise de l'église occupe un territoire de 84,85 hectares et celui de la grange aux dîmes de 87,18 hectares. Mais en réalité, ce n'est guère plus qu'environ 90 hectares qui sont concernés ici par une protection ou par une autre.

Du reste, la très grande proximité de ces deux édifices est telle qu'il semble indispensable de mener une étude conjointe et cela même si celle-ci devra déboucher sur deux PPM distincts. Le cadre juridique précise en effet qu'il est nécessaire d'avoir un PPM pour chaque monument historique concerné, quand bien même ceux-ci peuvent largement se recouper, voire que l'un soit inclus dans l'autre (ce qui sera précisément le cas ici dans nos propositions de PPM). Ceci n'est du reste que la transposition de ce qui existe aujourd'hui pour les abords dits des 500 mètres.

Ouistreham - P.P.M. de l'église
et P.P.M. de la grange aux dîmes



Les covisibilités des monuments historiques



- 1- A l'angle des rues de Colleville et Gambetta, la grange aux dîmes et l'église attirent l'oeil de façon irrésistible.
- 2- Le clocher de l'église reste longtemps visible dans la rue Gambetta.
- 3- Rue de Colleville et au-delà de l'école du Sacré Cœur, le clocher se retrouve dans l'alignement de la rue.
- 4- Au démarrage de la rue Saint-Aubin-d'Arquenay, l'église se détache encore bien.
- 5- La rue Herblin (ici au sud de la rue des Eaux) offre à nouveau une belle perspective sur le clocher de l'église.



Les covisibilités des monuments historiques



- 1- Au croisement de la Grande Rue et de la rue Traversière, le début de la nef apparaît avec netteté.
- 2- Plus au sud dans la Grande Rue, c'est le clocher qui domine à nouveau.
- 3- Au sud de la Grande Rue, la covisibilité sur l'église devient moins forte.
- 4- A l'est de la rue des Arts, juste avant la petite placette formée par la jonction avec la rue du Chanoine Petit, le clocher s'affirme de façon prononcée.
- 5- La covisibilité se juge à partir de lieux normalement accessibles au public. Cette photo prise du haut du phare de Ouistreham ne peut donc constituer un élément de mesure. Elle montre cependant bien le bel alignement entre l'église et la grange aux dîmes d'une part et la rue Michel Cabieud d'autre part.



Les covisibilités des monuments historiques



1- A l'angle de la rue du moulin du Bief et de la rue du Marais, clocher et chœur apparaissent nettement.

2- A l'extrémité sud de la rue du Bief, le clocher continue à se détacher dans l'environnement pavillonnaire.

3- Le long de la D.84 avec un avant-plan de prairies, la silhouette de toute l'église est bien reconnaissable.

4- Rue Dumont d'Urville, la covisibilité s'affaiblit.

5- Rue de l'Union (comme un peu dans toutes les rues qui lui sont parallèles), le clocher de l'église reste visible même s'il joue parfois à cache-cache entre les différents éléments du bâti.



Les covisibilités des monuments historiques



- 1- Au démarrage de la rue Michel Cabieu, l'église est bien en vue dans l'axe de la rue et le reste tout du long.
2- Plus au sud-ouest dans cette même rue, l'église s'affirme toujours autant.
3- Avenue du Val Pré, on découvre une nouvelle des très nombreuses covisibilités qu'offre l'église dans la commune.
4- A l'extrémité nord-ouest de la rue du Bief, le clocher de l'église est bien sûr toujours présent mais la grange aux dîmes se dévoile désormais dans sa quasi totalité.
5- Du petit rond point presque en face du cinéma «Le Cabieu», une vue très ouverte sur l'église et la grange aux dîmes.



Les covisibilités des monuments historiques



Quelques vues concernant plus spécialement la grange aux dîmes :

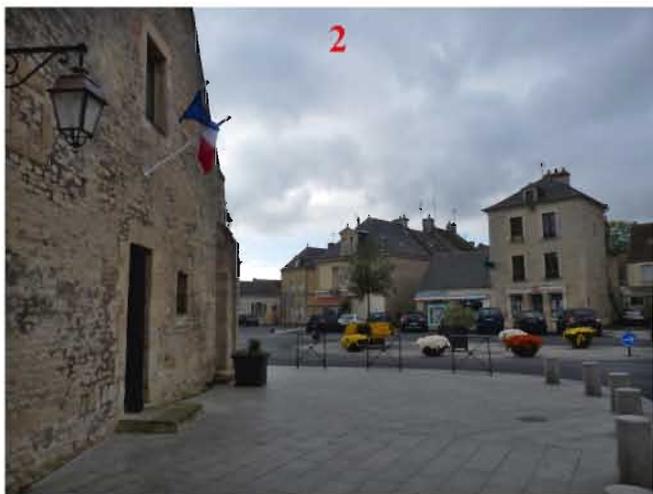
1- Place Albert Lemarignier, au pied de la grange aux dîmes on regarde vers le nord-ouest avec l'hôtel de ville à droite.

2- Pratiquement du même endroit mais en regardant cette fois vers le sud-ouest.

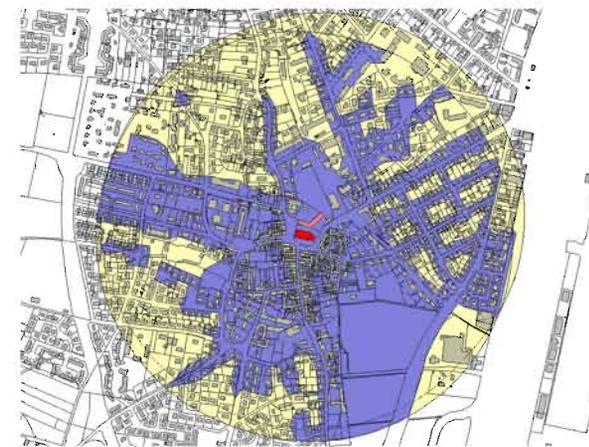
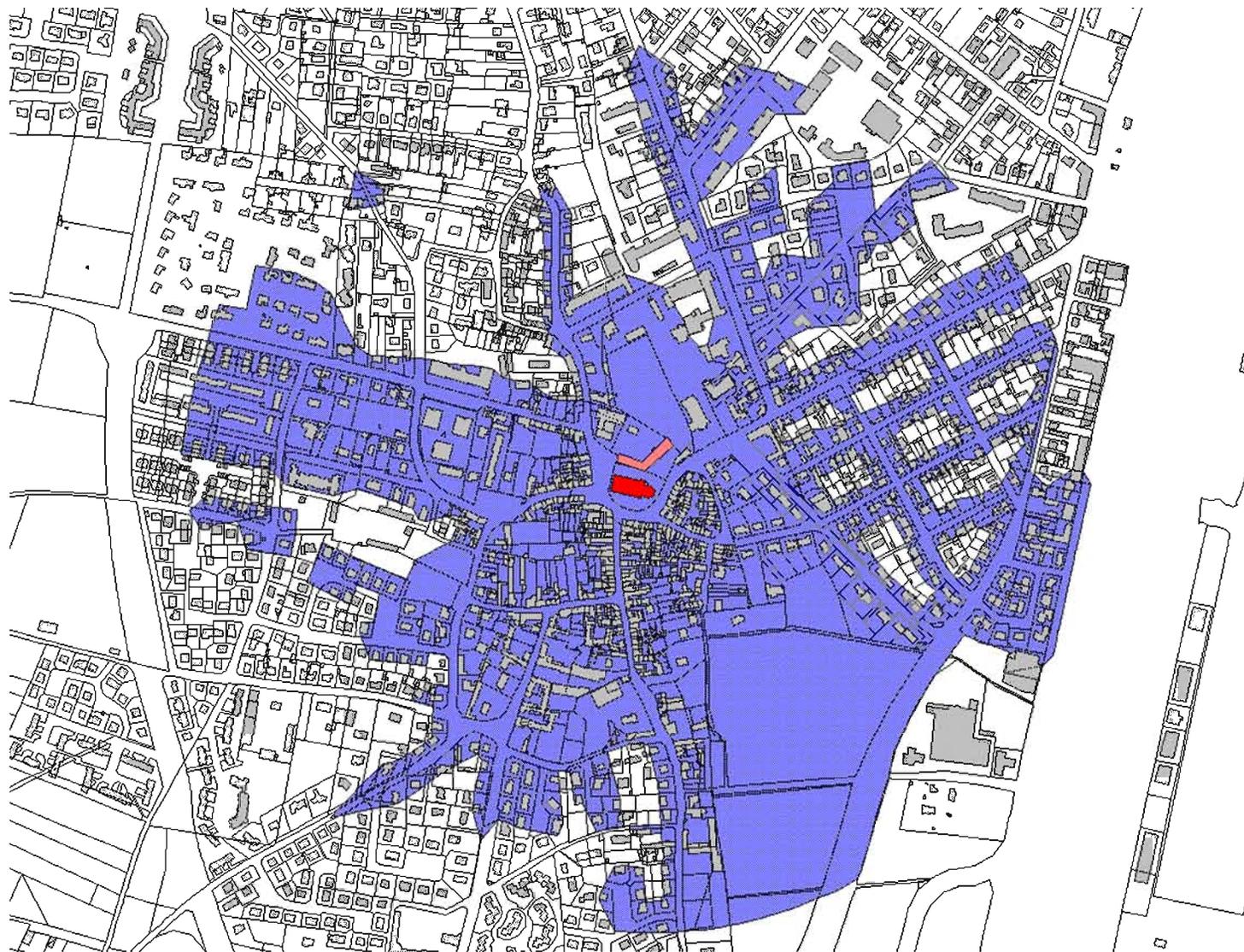
3- De l'espace vert situé entre la grange et le cinéma (à gauche), la vue se dévoile largement vers l'est.

4- Du carrefour formé par les rues du Bief et Michel Cabieu, une autre vue assez complète sur la grange.

5 - Au pied nord-est de la grange aux dîmes, une vue assez semblable au cliché 3.



La cartographie des covisibilités des monuments historiques



La carte ci-contre représente toutes les zones de covisibilité (en bleu) repérées par rapport aux deux monuments historiques. La superficie ainsi recouverte représente 51,36 ha, soit environ 57% de l'ensemble des emprises (en jaune sur la carte ci-dessus) des édifices protégés. A titre d'information, seuls 5,08 hectares concernent la grange aux dîmes.

Cette cartographie n'est que l'illustration à un temps T, des zones de covisibilité. En effet, celles-ci évoluent à travers le temps et ce document ne saurait donc posséder une valeur pérenne.

D'autres facteurs déterminants sont maintenant à examiner dans le cadre d'une étude de PPM : le paysage et le bâti.

Diagnostic des abords Environnement paysager



Comme nous nous situons ici dans un espace urbanisé dense, les aspects paysagers sont limités à quelques éléments. Ils ne sont cependant ni de dimensions restreintes, ni inintéressants.

1 & 2- Deux vues des prairies herbeuses au sud-est des abords des monuments : la première est prise en bordure de la D.84 (à hauteur du sentier du Canal) et la seconde au débouché de la petite sente que l'on voit démarrer sur le premier cliché. Il s'agit là d'un grand espace à protéger qui offre un beau panorama avec vue sur l'église.

3- Le petit cimetière à l'est du centre culturel semble quelque peu abandonné. Cette petite bulle de calme et de paix, située dans le tissu urbain, est pourtant fort agréable.

4- Un petit chemin prolonge vers l'est la rue du Clos Neuf en direction du centre culturel.



Diagnostic des abords Patrimoine bâti



S'il n'existe pas de somptueuses villas ou de demeures exceptionnelles, Ouistreham possède cependant de nombreux exemples de bâtiments de très bonne qualité. Nous n'en présenterons ici qu'une sélection.

1- Rue du Moulin du Bief, une petite voie dessert un groupement de différents types de bâtis.

2- La rue Froide offre plusieurs exemples d'anciens bâtis traditionnels, accompagné ici d'un joli porche.

3- Plus au sud et toujours rue Froide, un escalier extérieur vient gâcher un ensemble intéressant.

4- Une belle villa sur la rue Gambetta.

5- Un peu plus au nord, en restant sur la rue Gambetta, un autre bâtiment de belle facture.



Diagnostic des abords Patrimoine bâti



- 1- Le chemin qui prolonge vers l'est la rue du Clos Neuf se ponctue par un ancien porche, probable relique d'un ancien corps de ferme aujourd'hui disparu.
- 2- Rue Herbline, deux grandes bâtisses que l'on apprécie mieux côté D.84.
- 3- Immeubles au nord de la rue Herbline.
- 4- Encore un porche, cette fois à hauteur de la placette formée par la jonction entre les rues Tour de Ville et du Chanoine Petit.
- 5- Un bel alignement rue des Eaux.



Diagnostic des abords Patrimoine bâti



- 1- Rue du Chanoine Petit, un alignement d'un bâti traditionnel de bonne qualité.
- 2- L'hôtel de Ville reste de facture classique et digne d'intérêt.
- 3- D'aspect très différent, cet autre immeuble lié au service public se situe à proximité de la mairie.
- 4- Une des nombreuses petites villas que l'on trouve rue Michel Cabieu.
- 5- Un long muret longe à l'ouest les prairies bordant la D.84.

Comme on le constate, le patrimoine architectural de Ouistreham est à la fois riche et varié.



PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE DANS LE P.P.M.

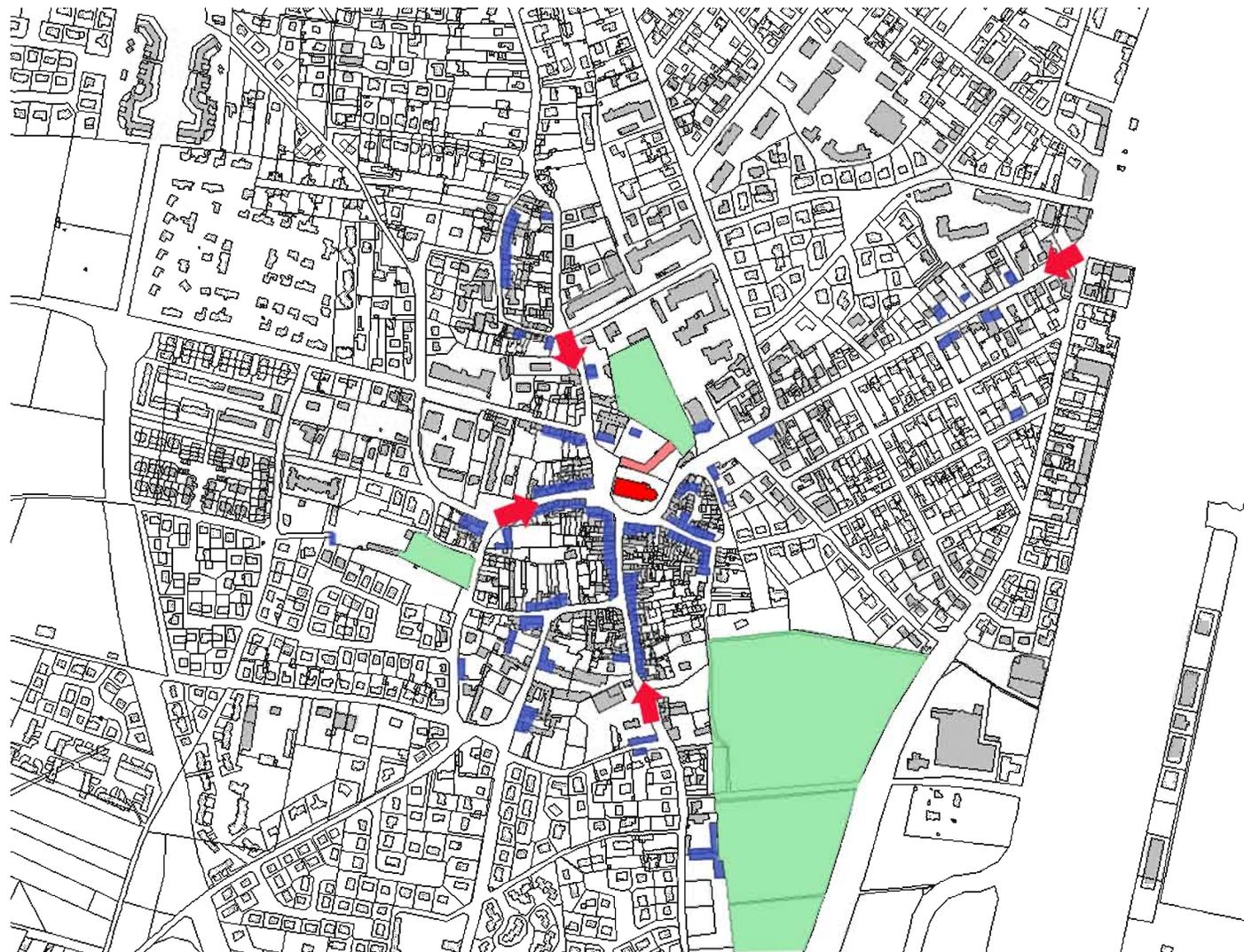
Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L123-1-5-7° du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique...»

Dans ce cadre, la carte ci-contre fait apparaître les éléments majeurs qui ont été pris en considération dans l'optique de l'élaboration de la proposition du Périmètre de Protection Modifié :

Les éléments architecturaux saillants de qualité ou caractéristiques d'une époque ont été représentés en bleu sur la carte ci-contre. Quant aux secteurs paysagers (en vert), ils se composent d'un espace situé au nord de la grange aux dîmes, d'un petit cimetière et des grands herbages au sud.

D'autre part, les principaux axes de vue par rapport à l'édifice (flèches rouges) ont également été représentés afin de mieux apprécier l'impact visuel de l'église sur l'ensemble de la commune.



PROPOSITIONS DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES.



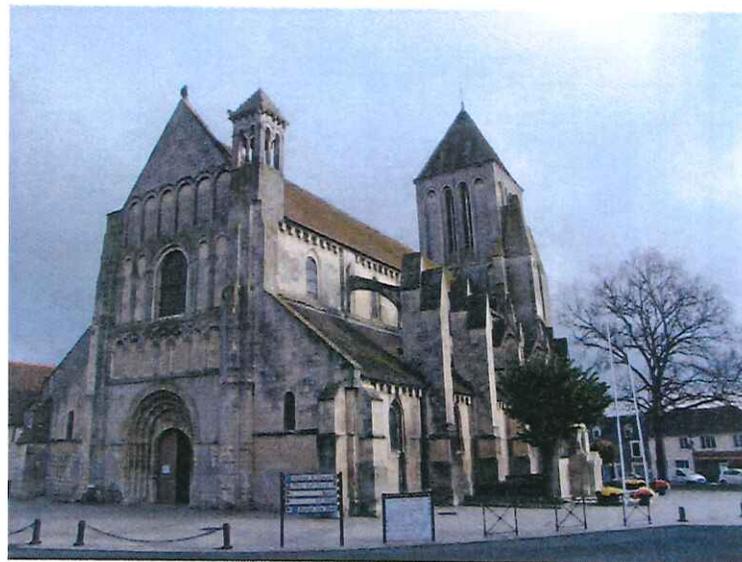
Le particularisme du PPM de la grange aux dîmes réside dans le fait qu'il est inclus en totalité dans celui de l'église. Les deux PPM seront cependant bien distincts l'un de l'autre avec, si cette proposition est acceptée, deux arrêtés qui leur seront spécifiques.

Pour l'élaboration du PPM de la grange aux dîmes, nous nous appuierons en priorité sur les zones de covisibilités du monument puis sur l'environnement proche de ce dernier. Nous parviendrons ainsi à un PPM d'une superficie de 5,95 hectares. Toutefois comme nous l'avons signalé, cet espace étant compris dans le PPM de l'église, la superficie totale des espaces protégés induits par ces deux PPM n'en est pas augmentée pour autant.

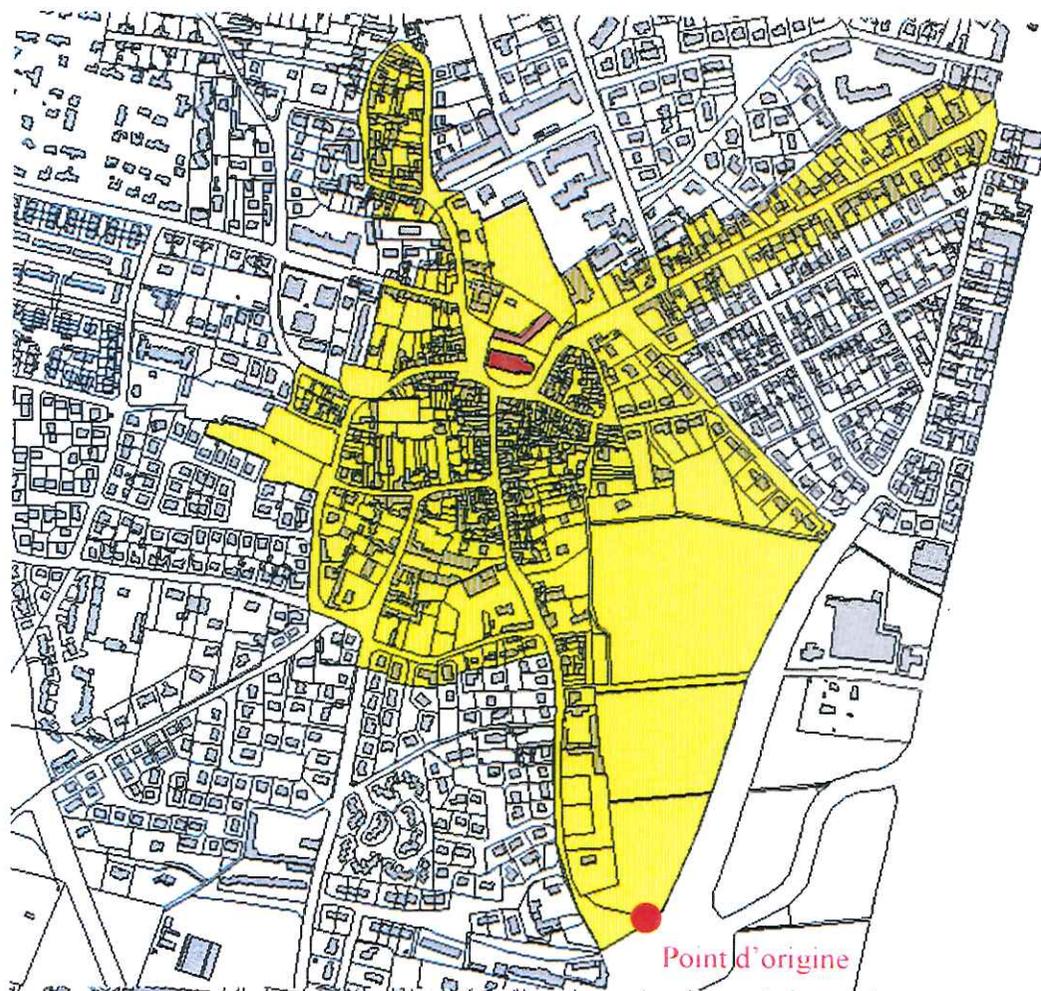
Munis de tous les éléments étudiés dans les pages précédentes, nous sommes désormais en mesure de dessiner avec plus de pertinence les contours des propositions des deux Périmètres de Protection Modifiés.

En ce qui concerne le PPM de l'église, celui-ci reprendra la grande majorité des éléments architecturaux intéressants recensés qui se retrouvent pour l'essentiel ou dans le centre bourg ou dans l'îlot compris entre la rue Gambetta et la rue Froide. La perspective de la rue Michel Cabieu a également été incluse, de même que les prairies au sud du secteur étudié.

Tout ceci forme un PPM d'une superficie globale de 30,17 hectares, soit 35,56% par rapport aux abords initiaux. La réduction pour près des deux tiers des espaces protégés est donc particulièrement sensible.



DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE DE L'EGLISE - 1 -



La proposition de délimitation du Périmètre de Protection Modifié s'établit comme suit avec comme point d'origine l'angle sud de la parcelle 82 de la section AW :

Section AW :

Une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 82 à l'angle sud-est de la parcelle 260 ; le rue Herblin jusqu'au droit de la limite nord de la parcelle 73 ; la limite nord de la parcelle 246 ; les limites sud des parcelles 246 et 68 ; une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 68 jusqu'à sa rencontre avec la parcelle 185 ; les limites est et sud de la parcelle 185 ; la limite sud de la parcelle 53 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 53 à l'angle sud-est de la parcelle 60 ; les limites sud et ouest de la parcelle 60 ; la limite sud de la parcelle 61 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 61 à l'angle sud-est de la parcelle 27 de la section AV.

Section AV :

La limite est de la parcelle 27 ; les limites est et nord de la parcelle 26 ; la limite nord de la parcelle 25 ; une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 25 à l'angle nord-est de la parcelle 23 ; La rue du Tour de Ville jusqu'au droit de la limite nord de la parcelle 163 de la section BC.

Section BC :

La limite nord de la parcelle 163 ; les limites sud, ouest et nord de la parcelle 144 ; la limite ouest de la parcelle 143 ; la ruelle partant vers le nord et rejoignant la rue du Tour de Ville ; la rue du Tour de Ville jusqu'au droit de la limite est de la parcelle 15, section BB.

Section BB :

La limite est de la parcelle 15 ; les limites sud et est de la parcelle 187 ; la rue de Colleville jusqu'au droit de la limite ouest de la parcelle 89 ; la limite ouest de la parcelle 89 ; les limites nord des parcelles 89 et 88 ; les limites ouest des parcelles 348 et 81 ; la limite nord de la parcelle 82 ; les limites sud et ouest de la parcelle 73 ; le bâtiment est de la parcelle 72 ; les limites sud des parcelles 71, 70, 65, 64, 57 et 56 ; la limite ouest de la parcelle 56 ; une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 56 jusqu'à sa rencontre avec la parcelle 54 ; les limites sud des parcelles 54 et 326 ; la limite ouest de la parcelle 326.

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE DE L'EGLISE - 2 -

Section AZ :

La rue Froide jusqu'à son croisement au nord avec la rue Gambetta ; la rue Gambetta jusqu'au croisement avec l'avenue Hébert ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 325 à l'angle nord-est de la parcelle 149 ; la limite est de la parcelle 149 ; les limites nord et est de la parcelle 144 ; les limites nord et est de la parcelle 320 ; les limites nord des parcelles 139, 138, 136 et 135 ; une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 135 à l'angle nord-ouest de la parcelle 250, section AY.

Section AY :

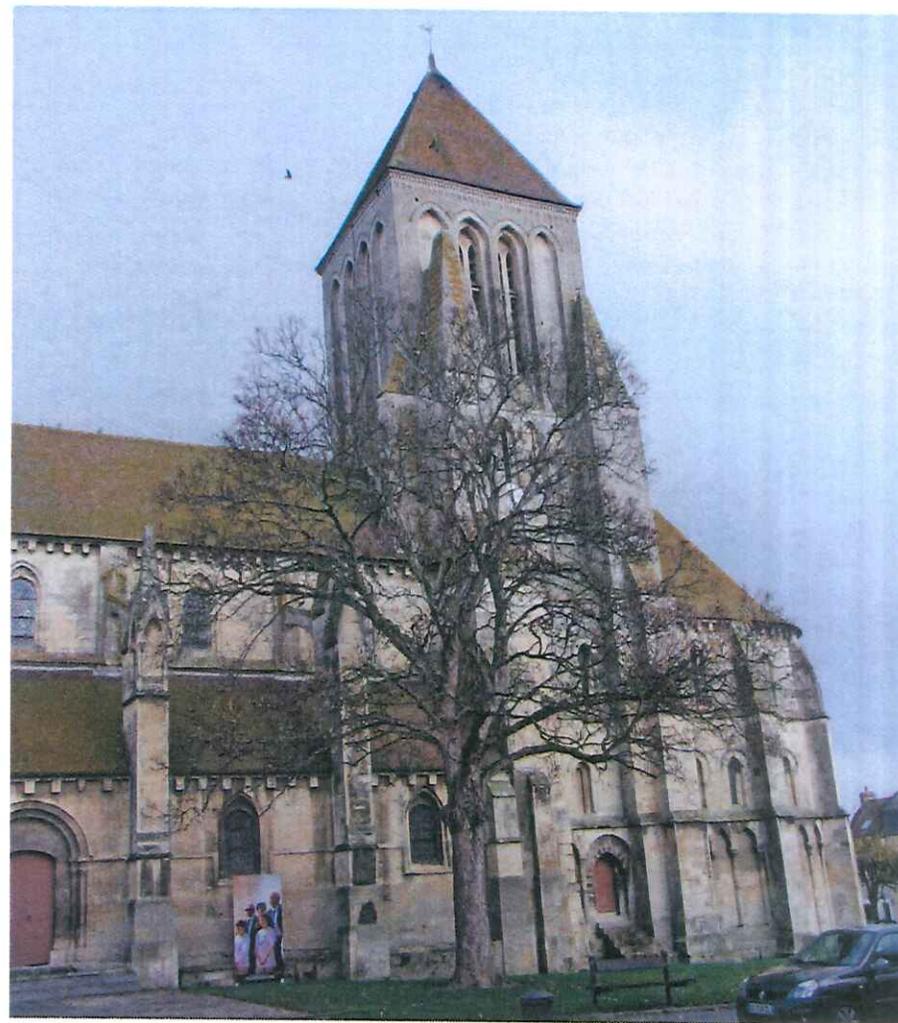
les limites nord des parcelles 250, 248 ; les limites ouest et nord de la parcelle 247 ; la limite nord de la parcelle 246 ; les limites nord et est de la parcelle 245 ; les limites nord des parcelles 244, 243 et 242 ; une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 242 à l'angle nord-ouest de la parcelle 205 ; les limites nord des parcelles 205, 204, 203, 282, 202, 201, 200, 199, 198, 197, 196, 194, 191, 189, 188, 187, 258, 289 et 290 ; une ligne fictive reliant l'angle le plus à l'est de la parcelle 290 à l'angle nord-ouest de la parcelle 211 de la section AX.

Section AX :

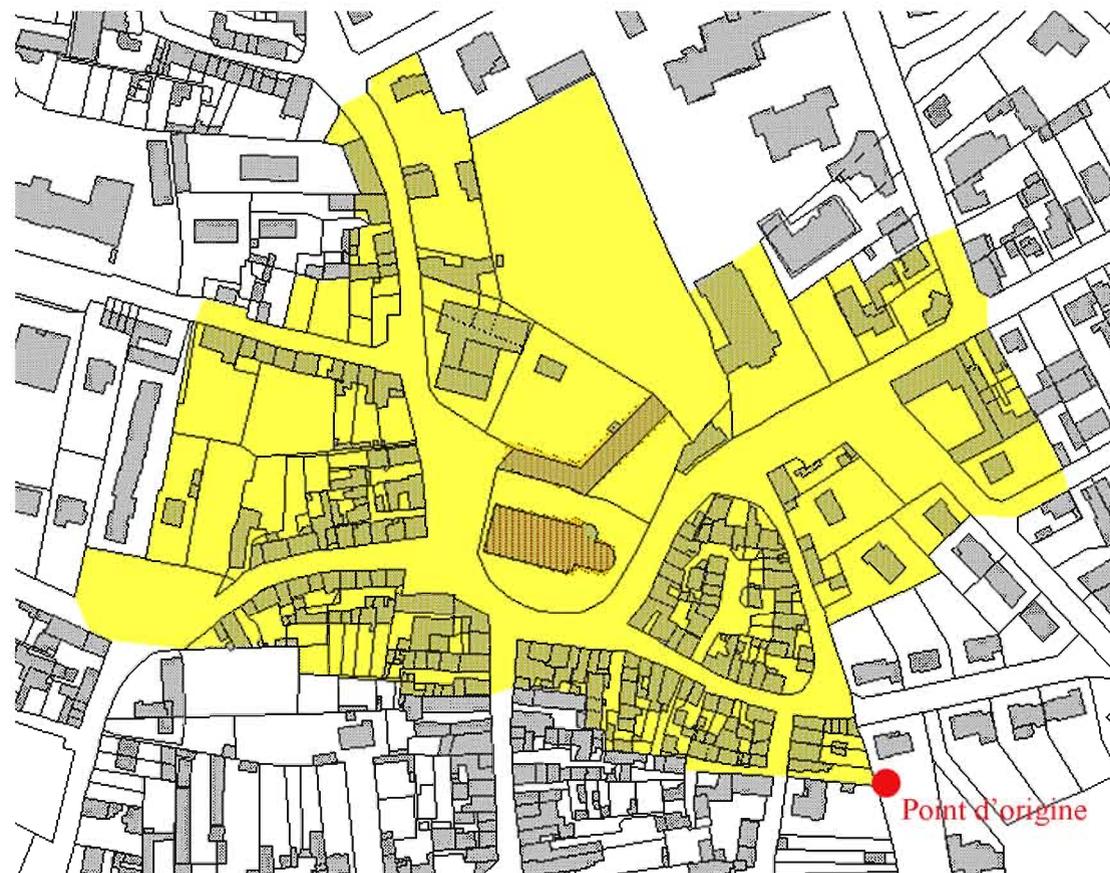
Les limites ouest des parcelles 211 et 216 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 216 à l'angle sud-est de la parcelle 210 ; les limites sud des parcelles 210, 209, 208, 307, 306, 204, 203, 202 et 200 ; une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 200 jusqu'à sa rencontre avec la parcelle 321 (coupant ainsi les parcelles 199, 198 et 197) ; les limites sud des parcelles 321, 296, 119, 319, 116, 113, 112, 111 ; une ligne fictive reliant l'ant l'angle sud-ouest de la parcelle 111 à l'angle sud-est de la parcelle 110 ; les limites sud des parcelles 110 et 109 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 109 à l'angle sud-est de la parcelle 108 (coupant ainsi les parcelles 93 et 94) ; les limites sud des parcelles 108 et 107 ; la limite est des parcelles 102 et 97 ; la rue de l'Union jusqu'au carrefour avec la rue du Bief ; la rue du Bief jusqu'au croisement avec la D.84 ; la limite est de la parcelle 332 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 332 à l'angle nord-est de la parcelle 1 ; la limite est de la parcelle 1 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 1 à l'angle nord-est de la parcelle 84 de la section AW.

Section AW :

Les limites est des parcelles 84 et 83 reliant ainsi au point d'origine.



DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE DE LA GRANGE AUX DÎMES.



La proposition de Périmètre de Protection Modifié s'établit comme suit avec comme point d'origine l'angle sud-est de la parcelle 8 de la section AX :

Section AX :

La limite sud de la parcelle 8 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 8 à l'angle nord-est de la parcelle 116 de la section BA.

Section BA :

Les limites nord des parcelles 116 et 115 ; une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 115 à l'angle sud-est de la parcelle 52 ; les limites est et nord de la parcelle 52 ; les limites nord des parcelles 40, 53 et 54 ; une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 54 jusqu'à sa rencontre avec la parcelle 65 ; les limites est et nord de la parcelle 65 ; les limites sud de la parcelle 64 ; les limites est et nord de la parcelle 270 ; la limite nord de la parcelle 80 ; une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 80 à l'angle sud-est de la parcelle 93 de la section BB.

Section BB :

Les limites sud des parcelles 93, 92, 91, 90, 89 et 173 ; la limite ouest de la parcelle 173 ; les limites nord des parcelles 84, 83, 81 et 57 ; la limite ouest de la parcelle 58 ; la limite nord de la parcelle 56 ; une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 56 à l'angle nord-est de la parcelle 125, section BC ; la limite nord de la parcelle 125, section BC ; une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 125, section BC à l'angle sud-est de la parcelle 15 de la section BB ; la limite est de la parcelle 15 ; les limites sud et est de la parcelle 187 ; la rue de Colleville jusqu'au droit de la limite ouest de la parcelle 89 , section BC.

Section BC :

les limites ouest et nord de la parcelle 89 ; la limite nord de la parcelle 88 ; la limite ouest de la parcelle 348 ; les limites ouest et nord de la parcelle 81 ; la limite nord de la parcelle 82 ; les limites sud et ouest de la parcelle 73 ; la limite ouest de la parcelle 72 ; les limites sud et ouest de la parcelle 71 ; une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 71 à l'angle nord-ouest de la parcelle 149, section AZ.

Section AZ :

les limites nord et est de la parcelle 149 ; les limites nord et est de la parcelle 144 les limites nord et est de la parcelle 320 ; la limite nord de la parcelle 139 ; les limites nord et est de la parcelle 138 ; les limites nord des parcelles 136 et 135 ; l'avenue du Maréchal Foch jusqu'au carrefour avec la rue Michel Cabieu ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 252, section AY à l'angle nord-est de la parcelle 106 , section AX

Section AX :

Les limites est des parcelles 106, 103, 102 et 97 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 97 à l'angle nord-est de la parcelle 81 ; la limite nord de la parcelle 81 ; une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 81 à l'angle est de la parcelle 21 ; la limite sud-est de la parcelle 21 ; les limites est et sud de la parcelle 20 ; la limite ouest de la parcelle 28 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 28 à l'angle nord-est de la parcelle 15 ; les limites est des parcelles 15 ; 10 ; 9 et 8 reliant ainsi au point d'origine.

P.P.M. du poste de tir



Les covisibilités du monument historique



- 1- Une vision claire sur l'édifice au croisement de l'avenue de la Plage et du boulevard Champeaux.
- 2- Au carrefour de l'avenue de la Plage et du boulevard Poullain, on distingue encore bien le poste de tir.
- 3- Avenue de la Plage au niveau de la rue Arlette, la perception sur l'édifice devient moindre.
- 4- Avenue de la Plage au niveau de l'allée Jeanne d'Arc, la vision sur l'édifice s'amenuise mais reste patente.
- 5- Au croisement de l'avenue de la Plage avec l'avenue du Phare, il est bien difficile d'apercevoir l'édifice.



Les covisibilités du monument historique



1- Cette « vue aérienne » prise au sommet du phare de Ouistreham permet de mieux comprendre l'insertion du poste de tir dans son contexte urbain de ville côtière et ne prétend nullement à définir des zones de covisibilité.

Les quatre vues suivantes sont prises au carrefour entre l'avenue de la Plage et la rue du Six Juin, soit peu ou prou au pied de l'édifice protégé :

2- En direction de l'est.

3- En direction de l'ouest.

4- En direction du sud.

5- En direction du nord.



Les covisibilités du monument historique



- 1- Au nord de l'avenue de la Heve, l'édifice apparaît entre deux bâtisses.
- 2- Avenue de la Heve et au sud du boulevard Poullain, le monument devient difficilement perceptible.
- 3- Rue des Dunes, à hauteur de la gare maritime, un bref aperçu sur le monument se dévoile entre deux bâtiments.
- 4- A l'est du boulevard Maritime, le sommet du poste de tir émerge au dessus des toitures.
- 5- Au croisement entre la rue du Six Juin et l'avenue de la Heve, le monument devient déjà peu perceptible.



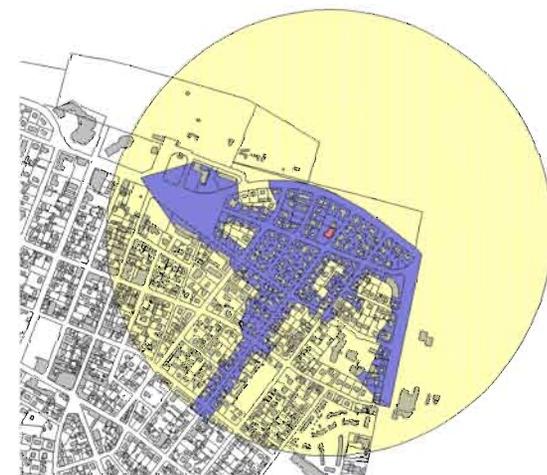
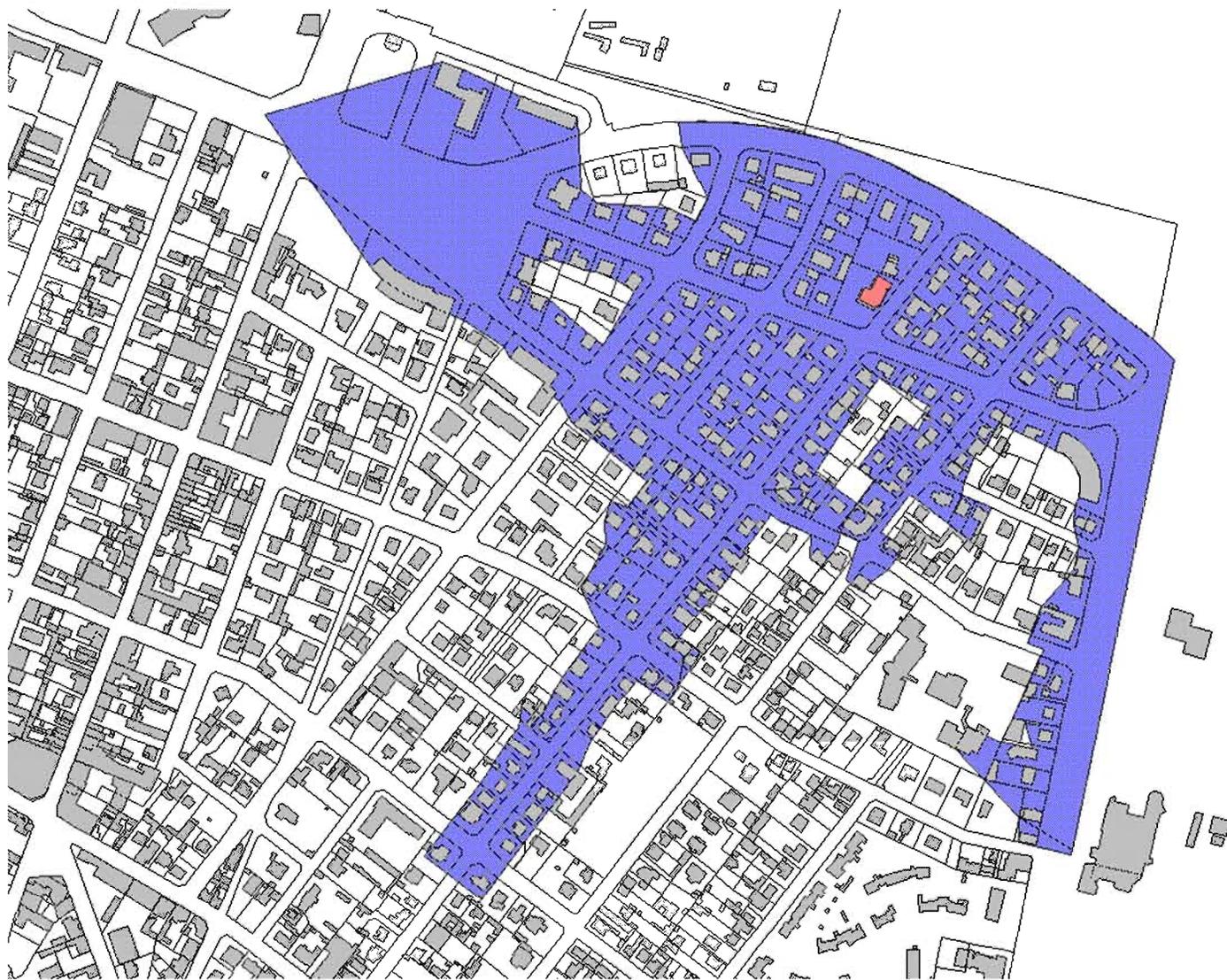
Les covisibilités du monument historique



- 1- Le long du boulevard Maritime , le poste de tir apparaît et disparaît en fonction du tissu urbain.
- 2- A l'intersection de la rue du Six Juin et l'avenue de Berny, une vision claire sur l'édifice.
- 3- La covisibilité est toujours patente au carrefour de la rue du 6 Juin et de l'avenue Guillaume le Conquérant.
- 4- Une forte covisibilité à moins de cent mètres du poste de tir au croisement de l'avenue de la Plage avec le boulevard Maritime.
- 5- A l'est de la rue du Six Juin, le haut du poste de tir émerge à nouveau au dessus des frondaisons ou des toitures du bâti.

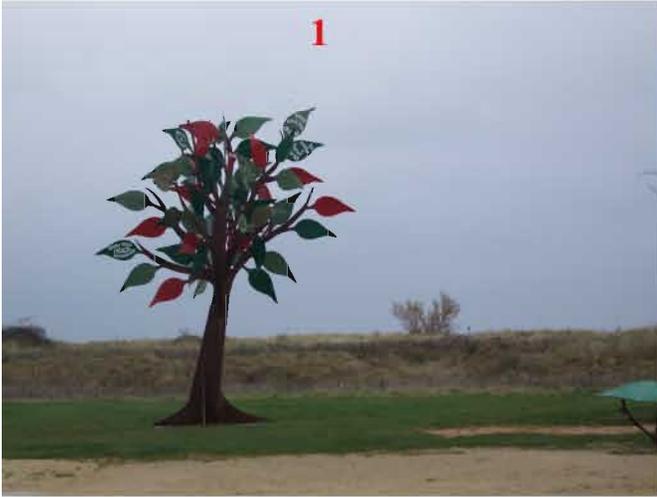


La cartographie des covisibilités du monument historique



La carte ci-contre résume les zones de covisibilités observées (en bleu) à l'intérieur des abords des 500 mètres (en jaune sur la carte ci-dessus). Celles-ci recouvrent un espace de 14,74 hectares ce qui comparé aux 81,92 hectares du périmètre initial ne représente guère plus que 18%. Sans grandes surprises, ce sont surtout les deux grands axes formés par l'avenue de la Plage et la rue du Six Juin (cette dernière jusqu'à la place Alfred Thomas) qui se retrouvent concernés. Le boulevard Maritime et le nord de la rue des Dunes complètent pour l'essentiel les secteurs où le monument reste covisible.

Diagnostic des abords du monument Environnement paysager



L'aspect paysager est cantonné au nord des abords du monument.

1- Le littoral avec sa plage historique de débarquement allié s'impose dans tout le secteur nord de la zone étudiée.

2 & 3- Deux clichés pris à partir de l'espace vert aménagé au nord de l'avenue de la Plage, tout d'abord en direction de l'ouest (2) puis de l'est (3).

4- Une vue d'ensemble du nord-est de Ouistreham Riva Bella avec un front côtier partagé entre espaces verts, plage et infrastructures routières liées à l'activité maritime du secteur.

Diagnostic des abords du monument Patrimoine bâti



Cette partie de la commune est sans doute moins riche architecturalement que ne l'est son centre mais elle recèle cependant quelques exemples intéressants. On remarquera ainsi la présence de plusieurs villas dont on trouvera ici quelques illustrations :

- 1- Avenue du Phare à l'ouest de l'avenue de la Plage.
- 2- Le «Petit Château de la Redoute» à l'angle de l'avenue de la Heve et du boulevard Champeaux.
- 3- Au carrefour de l'avenue du Phare et de l'avenue de la Heve.
- 4- A l'angle sud-ouest du croisement entre l'avenue de la Plage avec l'avenue du Phare.
- 5- Deux bâtiments de style très différents juste en face de la gare maritime.



Diagnostic des abords du monument Patrimoine bâti



Quelques exemples supplémentaires de demeures ayant un intérêt architectural :

- 1- Bâtisse bourgeoise rue Alain Chartier.
- 2- Rue Victor Hugo, on remarquera les modénatures de cette petite habitation.
- 3- Au carrefour de la rue Victor Hugo et du boulevard Poullain, cette villa possède une petite tourelle carrée attenante au corps principal.
- 4- A l'angle nord-est du boulevard Poullain et du boulevard Guillaume le Conquérant, une villa de facture plus classique.
- 5- Rue Victor Hugo, un immeuble moins typé mais qui conserve une bonne qualité.



PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE DANS LE P.P.M.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L123-1-5-7° du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique...»

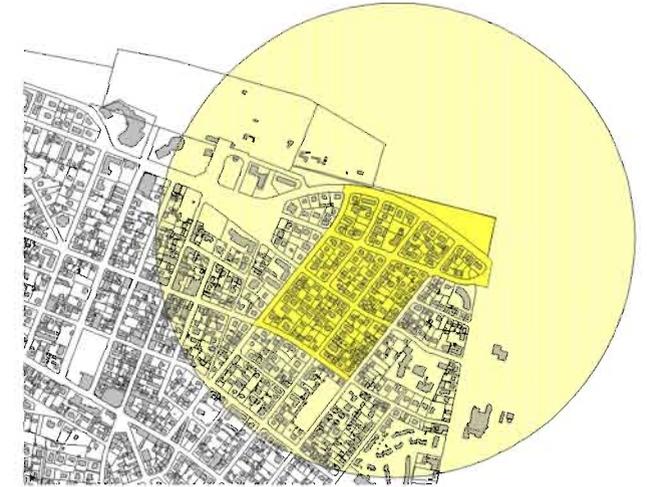
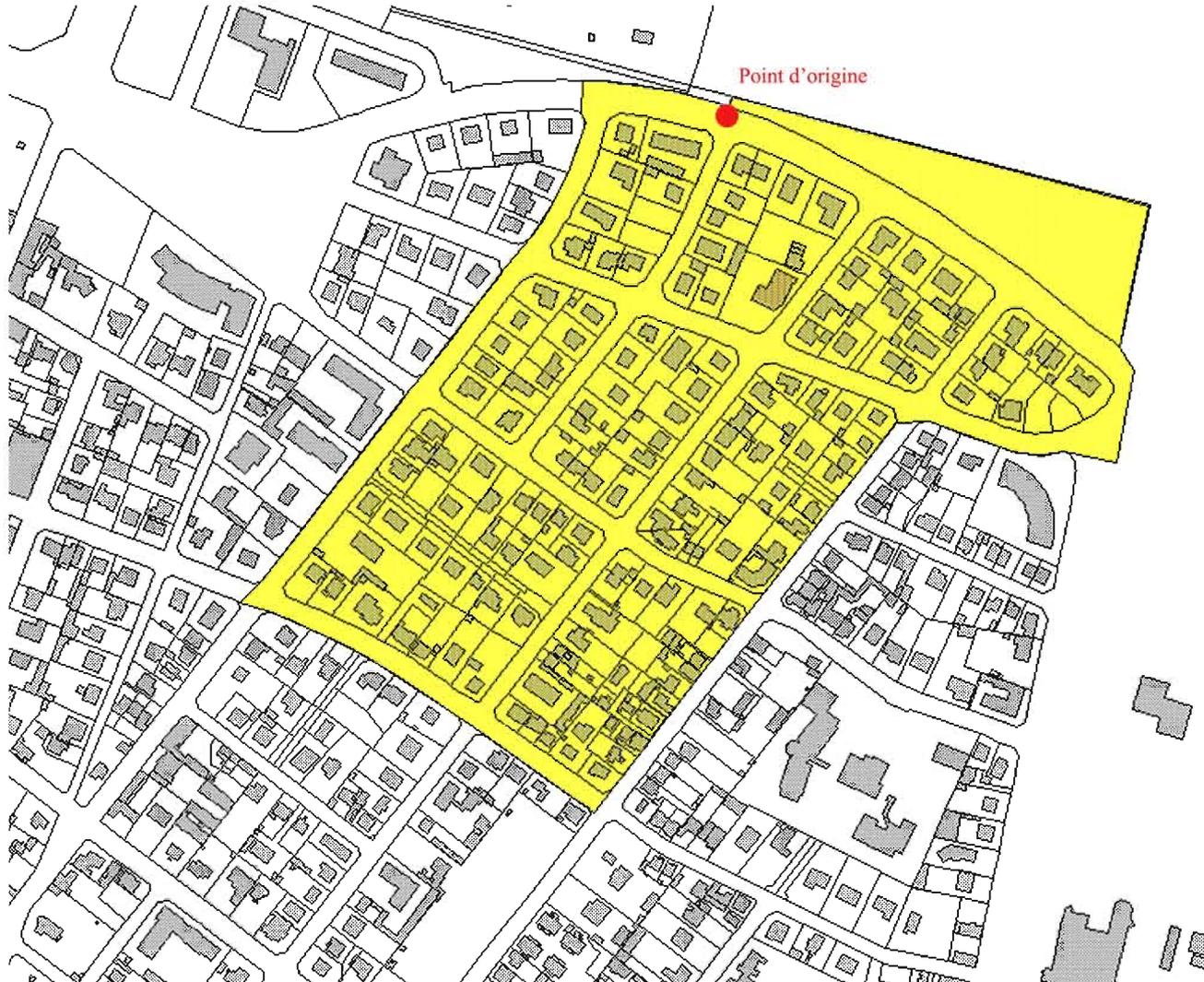
Dans ce cadre, la carte ci-contre fait apparaître les éléments majeurs qui ont été pris en considération dans l'optique de l'élaboration de la proposition du Périmètre de Protection Modifié :

Les éléments architecturaux saillants de qualité ou caractéristiques d'une époque ont été représentés en bleu sur la carte ci-contre. Quant aux secteurs paysagers (en vert), ils se résument sur le front de mer à l'espace planté en pins maritimes.

Enfin, les principaux axes de vue par rapport à l'édifice (flèches rouges) ont également été figurés afin de mieux apprécier l'impact visuel de l'édifice sur l'ensemble de la commune.



PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE.



Le Périètre de Proposition Modifié proposé a été construit en retenant les principales zones de covisibilités auxquelles ont été rajoutées :

- 1- La partie située au nord-ouest du territoire aménagée en espace vert public.
- 2- Les secteurs où des éléments architecturaux dignes d'intérêt ont pu être repérés mais sans toutefois trop s'écartier d'une première «couronne» de covisibilité.

Au total, ce sont 11 ha qui sont proposés afin de former le PPM. Rapportés aux abords initiaux des 500 mètres qui recouvraient 81,92 ha, l'espace protégé ne représente plus que 13,4%, soit une réduction plus que sensible du territoire concerné.

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE.



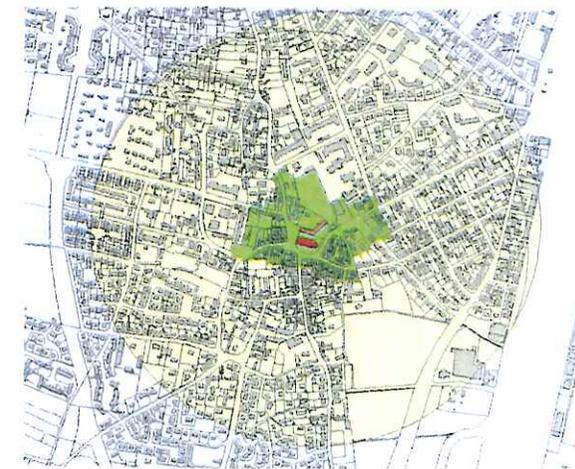
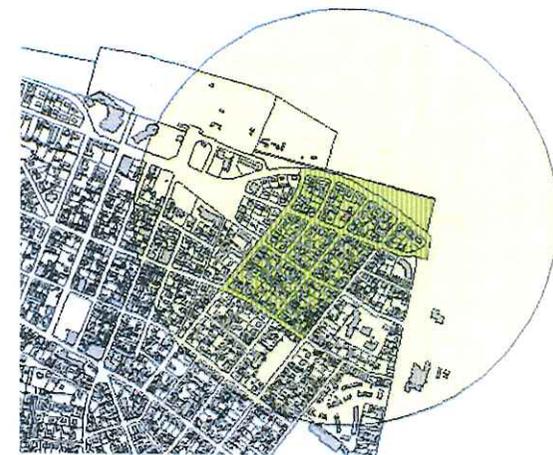
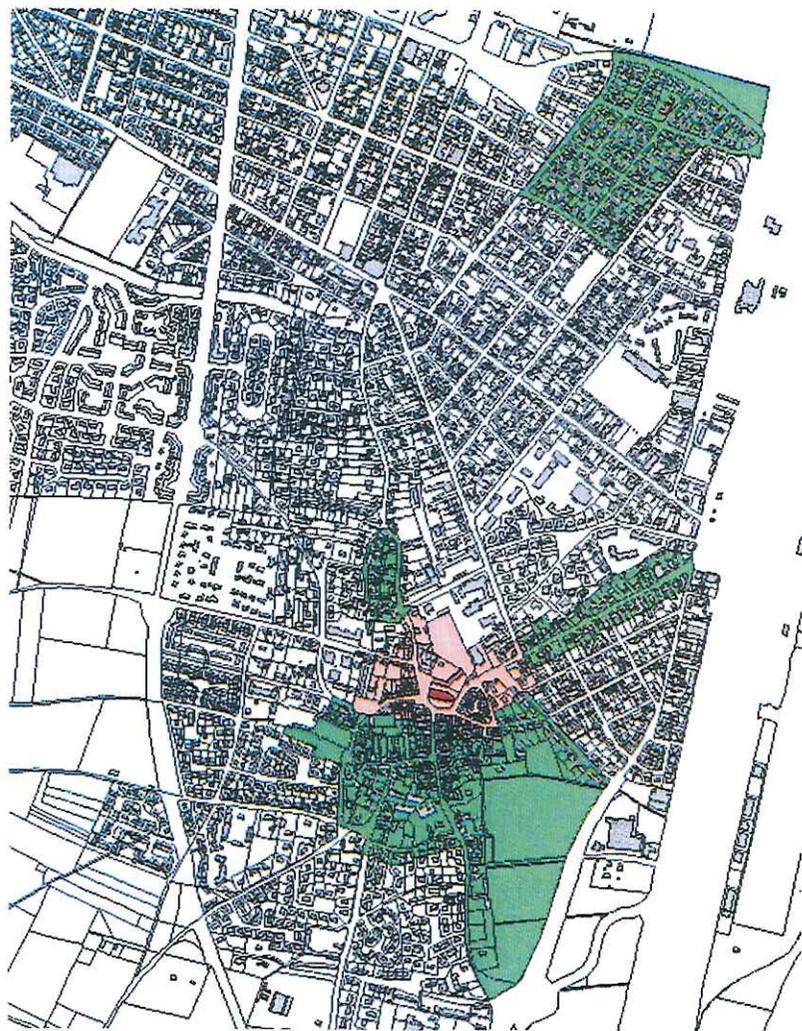
Le Périètre de Protection Modifié proposé est délimité comme suit avec comme point d'origine le carrefour entre le boulevard Maritime et l'avenue de Berny :

Le boulevard Maritime jusqu'au carrefour avec l'avenue Guillaume le Conquérant ; Le boulevard Guillaume le Conquérant jusqu'au croisement avec le boulevard Poulain ; le boulevard Poulain jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Plage ; l'avenue de la Plage jusqu'au carrefour avec la rue du 6 Juin ; la rue du 6 Juin jusqu'au carrefour avec la rue des Dunes ; la rue des Dunes jusqu'au croisement avec le boulevard Maritime ; les limites est, nord et ouest de la parcelle 25 de la section AI permettant ainsi de rejoindre le point d'origine.

CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES.

A gauche, une carte représente l'ensemble des trois PPM proposés : au nord, celui du poste de tir ; au sud et en orangé, le PPM de la grange aux dîmes ; au sud, en orangé ET en vert le PPM de l'église.

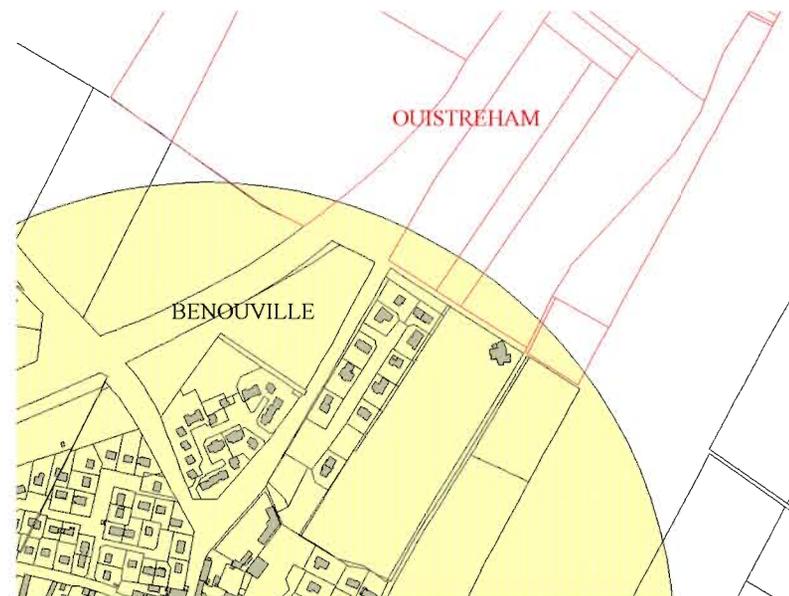
Les trois autres cartes représentent ces mêmes PPM avec les abords initiaux des 500 mètres des monuments, ceci afin de mieux apprécier la réduction des espaces protégés.



Etude des abords de l'église de Bénouville sur Ouistreham



Ouistreham - Etude des abords de l'église de Bénouville



Le chœur (et seulement celui-ci) de l'église de Bénouville est inscrit monument historique en date du 04 octobre 1932 ; Son emprise des 500 mètres ne fait que légèrement effleurer le sud de la commune de Ouistreham de sorte que sa superficie (sur Ouistreham) s'en trouve très réduite. Une partie de la voie rapide reliant Caen à Ouistreham (avec une bretelle d'accès et une autre de sortie) est comprise dans ce secteur. Cependant, il s'agit de la seule voie de communication sur Ouistreham qui soit incluse dans le périmètre des 500 mètres de l'église. De ce fait, les possibilités d'observation de covisibilités (et à partir de lieux normalement accessible au public) avec la partie de l'édifice protégé ne peuvent être que très marginale.

Ce n'est véritablement que de la seule bretelle d'accès à la voie rapide que l'on distingue le clocher de l'église. Toutefois, rappelons que c'est le seul chœur qui est protégé et non pas le clocher ou toute autre partie du monument. On pourra, il est vrai, deviner le haut de la toiture du chœur mais l'essentiel reste masqué par les premières habitations de Bénouville. De plus et étant donné le point d'observation, la zone de covisibilité sur Ouistreham se réduit à la portion congrue. Du monument lui-même ou même de Bénouville en regardant vers Ouistreham, on ne perçoit aucune covisibilité, même réduite.

En conséquence et considérant que :

- 1- Il n'existe aucune covisibilité pertinente avec le monument historique,
- 2- L'aspect paysager des lieux est très banal,
- 3- Le patrimoine bâti y est absent,

nous proposons la suppression pure et simple de l'emprise du périmètre des 500 mètres du chœur de l'église de Bénouville sur la commune de Ouistreham.

FORAGE COURTIERES F3

Maître d'ouvrage
COMMUNE DE OUISTREHAM

Exploitant
SAUR CENTRE NORMANDIE

Code BSS BRGM Code SISE EAUX
01202X0020 14000124

Usage de l'eau
DISTRIBUTION PUBLIQUE

Puise dans
AQUIFERE DES CALCAIRES DU BATHONIEN

Profondeur (m)
42

Débit moyen (m3/j)
270

Périmètre de protection

Date du rapport géologique
01/11/2003

Date arrêté DUP
16/02/2009

- ▲ Distribution publique
- ▲ Agro-alimentaire
- ▲ Privé
- ▲ Projet
- ▲ Abandonné
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



DDASS DU CALVADOS - Juin 2009

Echelle : 1:30 000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du CALVADOS

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Santé-Environnement

COMMUNE DE OUISTREHAM.

FORAGES F1 dit « Sous le Réservoir » et F3 dit « les Courtières » à OUISTREHAM

=====

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique:**
 - **des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et à l'institution des servitudes d'utilité publique**
- **Portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321 -67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L11-9 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 instituant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés au Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU la délibération du Conseil municipal de Ouistreham en date du 29 décembre 2000 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection des forages F1 et F3,
- de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération du Conseil Municipal de Ouistreham en date du 29 mai 2008 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les forages F1 « sous le réservoir » et F3 « Les Courtières » à Ouistreham,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU les rapports en date de novembre 2003 et du 15 février 2007 des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU l'avis et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 24 octobre 2008,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 07 janvier 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2009,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I : Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:

1. les travaux à entreprendre par la commune pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir des forages F1 et F3 situés sur la dite commune,
2. La création de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Section II Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

Article 2 : Formulation de la décision

Le maire est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant les forages situés sur la commune.
Le prélèvement d'eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature visée à l'article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement :

Opération	Rubrique	Régime
<p>- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 200 000 m³/an</p>	1.1.2.0.	Autorisation
<p>- A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1 – capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</p>	1.3.1.0.	Autorisation

Article 3 : Site d'implantation

L'installation de prélèvement se situe sur les terrains précisés à l'article 14 du présent arrêté, et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Article 4 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Les forages sont des installations permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Le forage F1 « Sous le réservoir » est autorisé pour un débit de pointe de 25 m³/heure, n'excédant pas le volume maximum de 500 m³/jour.

Le forage F3 « Les Courtières » est autorisé pour un débit de pointe de 25 m³/heure, n'excédant pas le volume maximum de 500 m³/jour.

Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

De plus, le bénéficiaire pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 8 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 9 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - **Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture** - suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 10 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Engagements

Le maire de la commune de Ouistreham est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du préfet (**service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture**), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 13 : Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage F1 « sous le réservoir » appartenant à la commune de Ouistreham, est autorisée.

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage F3 « les Courtières » appartenant à la commune de Ouistreham, est autorisée.

Article 14 : Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

Le forage F1 « sous le réservoir », indice de classement national : 0120 2X 0003, est implanté sur la parcelle cadastrée n°150, section AV, de la commune de Ouistreham.

Le forage F3 « les Courtières », indice de classement national : 0120 2X 0020, est implanté sur la parcelle cadastrée n°165, section AT, de la commune de Ouistreham.

L'accès au forage F1 se fait à partir de la voie publique RD dite de Saint Aubin d'Arquenay à Ouistreham et l'accès au forage F3 par le CR dit du Caprice.

Le forage F1 « Sous le réservoir » est autorisé pour un débit de pointe de 25 m³/heure, n'excédant pas le volume maximum de 500 m³/jour.

Le forage F3 « Les Courtières » est autorisé pour un débit de pointe de 25 m³/heure, n'excédant pas le volume maximum de 500 m³/jour.

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Article 15 : Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 16 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 16-1 – Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 3 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 16-2 – Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV Périmètres de protection

Article 17 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont communs aux deux ouvrages.

Article 17-1 : Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage F1 « sous le réservoir » est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Ouistreham parcelle n°150 pour partie, section AV d'une superficie de 3260 m². Le périmètre de protection immédiate du forage F3 « Les Courtières » est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Ouistreham parcelle n°165 pour partie, section AT d'une superficie de 399 m².

Les périmètres de protection immédiate ont été acquis par la collectivité. Pour le forage F3, le périmètre de protection rapprochée a été clôturé. Pour le forage F1, l'ensemble de la clôture et du portail devront être mis en place selon les indications de l'hydrogéologue agréé, avec une hauteur minimale de 2 mètres et avec des matériaux d'une qualité suffisante pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenues, maintenues en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 17-2 : Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 – Nouveaux creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 – Nouveaux rejets d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 50 mètres des clôtures de chaque périmètre immédiat,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.9 – Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 – Nouveaux passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

La création de parking ne pourra être envisagée qu'à condition de s'assurer de l'étanchéité en surface (goudronnage ou technique équivalente) et le système de récupération des eaux de ruissellement, comprenant un bac déshuileur avant rejet au réseau pluvial, devra exclure toutes possibilités d'infiltration,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 – Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux dans un rayon de 200 mètres par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélèvement, notamment les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes et respecter une distance de 200 mètres par rapport aux points d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 50 mètres du ou des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 50 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

En ce qui concerne la ferme du Gris caillou et en l'absence de raccordement au réseau public, l'assainissement devra être réalisé par épandage souterrain à faible profondeur conformément à l'arrêté du 6 mai 1996. En tout état de cause, les 6 puisards existants devront être comblés selon les règles de l'art.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.2.3.- Points d'eau existants

Les puits ou forages existants devront présenter toute garantie d'étanchéité. Pour le forage F4 (ferme du gris Caillou) le tubage du forage devra être cimenté en tête et protégé en surface par une dalle de béton annulaire d'au moins un mètre de rayon, massive et sans fissure. Le système de pompage devra permettre un fonctionnement sans ouverture du capot de protection. L'utilisation de l'eau d'un tel ouvrage à des fins de consommation humaine devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie au titre de l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (usage uni familial) ou d'autorisation au titre du Code de la santé Publique (article L 1321-7). Dans les autres cas où les volumes prélevés seraient supérieurs aux seuils fixés, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement, articles 214-1 à 214-6 devra être déposé auprès du service en charge de la police de l'eau dans le département.

2.3.- Aménagements liés à l'activité du club canin.

- Le stationnement des véhicules liés à l'activité du club canin est interdit ; il se fera sur un parking aménagé à cet effet en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- Création d'un accès direct à la zone d'entraînement du club canin, (parcelle n°150 section AV, hors PPI de F1), grâce à un portail implanté sur la clôture.
- Les sanitaires éventuels devront impérativement être raccordés au tout-à-l'égout, à l'exclusion de tout autre système d'assainissement.

Article 17-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

17.3.1 - Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

17.3.2 - En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Article 18 : Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole, et en particulier, celles visant les zones de protection prioritaires nitrates (ZPPN).

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

Article 19 : Aménagements à réaliser

Afin de protéger la nappe d'eau souterraine et pour condamner définitivement le forage F2, il sera procédé au comblement de l'ouvrage dans les conditions prévues à la norme NF X 10-999 (avril 2007) après pompage et analyse des COV et chlorures .

Ces opérations de rebouchage devront être réalisées sous le contrôle d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un procès verbal de réception dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) dans un délai maximal de deux ans.

La collectivité dispose d'un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté pour l'aménagement du périmètre de protection immédiate du forage F1.

Article 20 : Système d'alerte

La collectivité devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte et un plan d'intervention en cas d'accident ou de déversement de substances polluantes sur les RD N° 84, 514, portions comprises entre la zone d'activités du Maresquier et les forages.

Ces systèmes devront permettre un traitement rapide, évitant l'infiltration des substances et de prendre les mesures de protection nécessaires.

Article 21 : Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Ouistreham et de Saint Aubin d'Arquenay dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1, R 123-22 et R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Les Maires de Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux plans locaux d'urbanisme.

Section V : Dispositions générales

Article 22 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 23 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **2 ans**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 24 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage en mairies de Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen sis en cette ville au 2, rue Arthur Leduc.

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

· **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 29 mai 2008, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 27 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et service chargé de la police de l'eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 28 : Sanctions

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants.

Article 29 : Mentions d' exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- M. le Préfet du Calvados,
- M. le Maire de Ouistreham,
- M. le Maire de Saint Aubin d'Arquenay,
- Mme. la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 16 FEV. 2009

Liste des annexes jointes :

- plan parcellaire
- état parcellaire

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé et d'hydrocarbures

Commune de OUISTREHAM

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de OUISTREHAM.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de OUISTREHAM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de TRAPIL.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : OUISTREHAM

Code INSEE : 14488

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1989-HERMANVILLE-SUR-MER-OUISTREHAM	67.7	100	1.03904	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
OUISTREHAM - 14488	35	6	6

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TRAPIL DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 7-9, RUE DES FRÈRES MORANE, 75738 PARIS CEDEX 15 :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Ouistreham-Caen 20" (T82 -T83)	41.3	508	0.119072	ENTERRE	120	15	10
Port Jerome-Ouistreham 20"(PJ-T82)	41.9	508	0.179068	ENTERRE	130	15	10

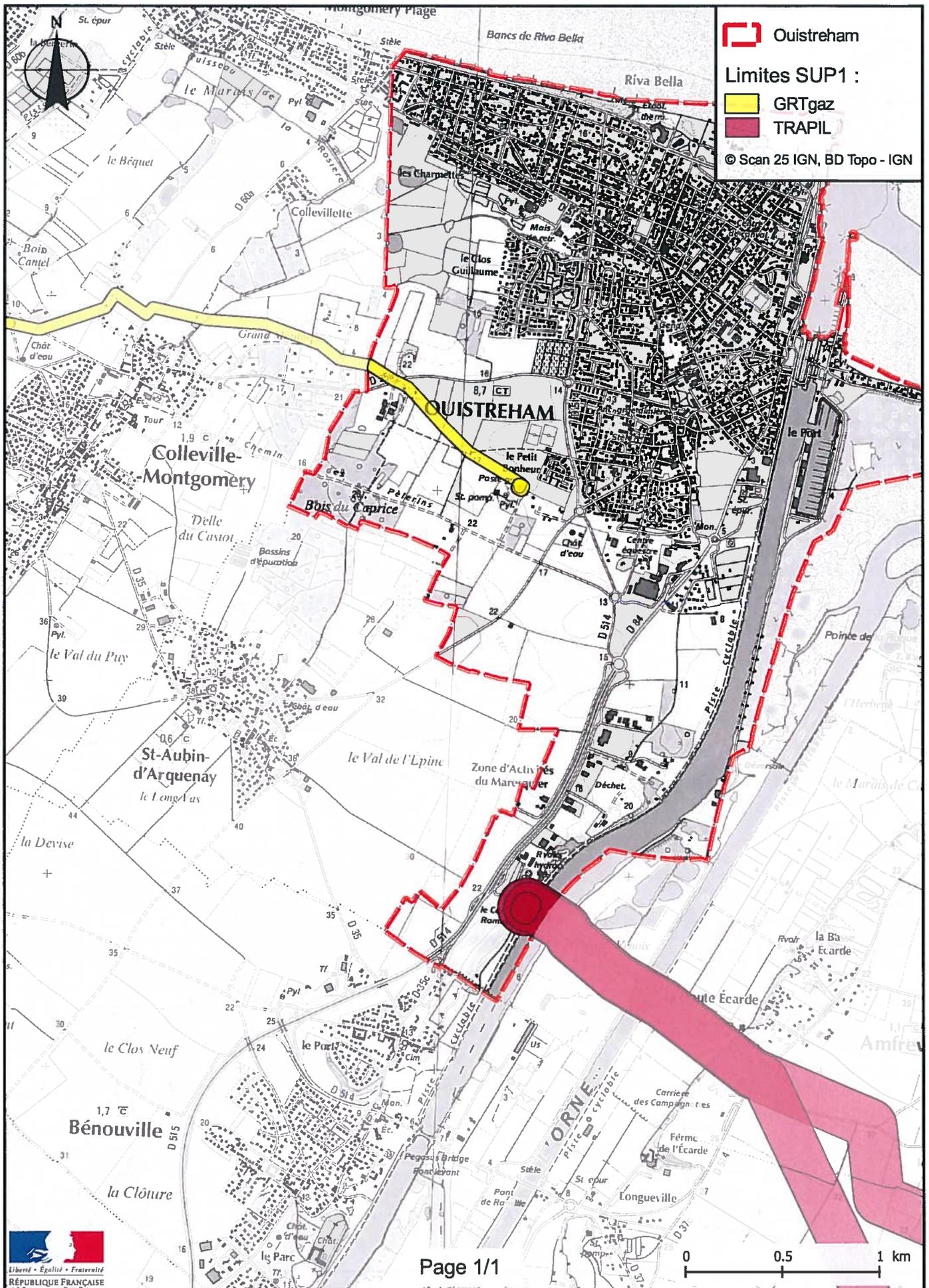
Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Installation annexe d'Ouistreham (T82)	60	30	25

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 12 JUIL. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1228104D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R.21 à R.26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 15 mars 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 29 mars 2012,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n° 076 057 0001 (Seine-Maritime) ;
- n° 014 057 0002 (Calvados) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 014 057 0002 (Calvados) au centre radioélectrique n° 076 057 0001 (Seine-Maritime).

10 N° 162 DU 13 JUIL. 2012

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 20/10/2010

Plan principal n°10-10/06

Plan détaillé départ n°10-10/06_1

Plan détaillé arrivée n°10-10/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

LE PLESSIS-GRIMOULT – (CALVADOS) – ANFR n°014 057 0002

à

SAINTE ADRESSE – (SEINE-MARITIME) – ANFR n°076 057 0001

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°014 057 0002
Département du CALVADOS
Commune de Le Plessis-Grimoult
Lieu-dit Mont Pinçon
Longitude : 000°37'00''W
Latitude : 48°58'17''N
- Station terminale B n°076 057 0001
Département de la SEINE-
MARITIME
Commune de Sainte-Adresse
Lieu-dit Cap de la Hève
Longitude : 000°04'15''E
Latitude : 49°30'35''N

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Le Plessis-Grimoult et Sainte-Adresse.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

2- Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>3b. Limites des zones de dégagements</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones primaires de dégagement - zones secondaires de dégagement <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, de longueurs 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>Définies par les cercles ROUGES de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs 500m, et de largeur 250m à partir des stations A et B.</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDTM du Calvados – Service urbanisme, déplacements, risques - 10 boulevard du général Vanier BP 80517 - 14035 CAEN Cedex - à la DDTM de Seine-Maritime – Service ressources milieux et territoires - Bureau des territoires - Cité administrative – 2 rue Saint-Sever – 76032 ROUEN»</p>
---	--



MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 19/10/2010

N° : 10-10/06

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 12 juillet 2012
Publié au JO n° 0162 du 13 juillet 2012

Faisceau hertzien de :
Le Plessis - Grimoult - Mont Pinçon (CALVADOS)
à
SAINTE-ADRESSE - Cap de la Hève (SEINE-MARITIME)

Centre radioélectrique de :
Le Plessis - Grimoult - Mont Pinçon
ANFR n°014 057 0002
longitude : 000°37' 00" W
latitude : 48°58' 17" N
altitude : 355 mètres NGF
hauteur du support : 36 mètres hors sol
hauteur antenne : 18 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SAINTE-ADRESSE - Cap de la Hève
ANFR n°076 057 0001
longitude : 000°04' 15" E
latitude : 49°30' 35" N
altitude : 100 mètres NGF
hauteur du support : 40 mètres hors sol
hauteur antenne : 10 mètres hors sol

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 5000

REMARQUE :
L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée.

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DU CALVADOS

- 14009 - AMFREVILLE
14034 - AVENAY
14060 - BENOUVILLE
14076 - BLAINVILLE-SUR-ORNE
14084 - BONNEMAISON
14118 - CAEN
14128 - CAMPANDRE-VALCONGRAIN
14266 - FEUGUEROLLES-BULLY
14271 - FLEURY-SUR-ORNE
14324 - HAMARS
14327 - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
14385 - LOUVIGNY
14393 - MAIZET
14396 - MALTOT
14409 - MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14446 - MONTIGNY
14468 - OUSTREHAM
14508 - LE PLESSIS-GRIMOULT
14519 - PREAUX-BOCAGE
14530 - RANVILLE
14544 - ROUCAMPS
14592 - SAINTE-HONORINE-DU-FAY
14665 - SALLENELLES
14747 - VIEUX

Cotes maximales (en mètres NGF)

à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

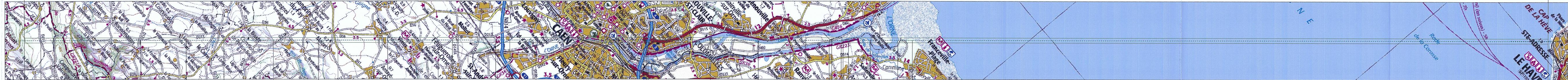
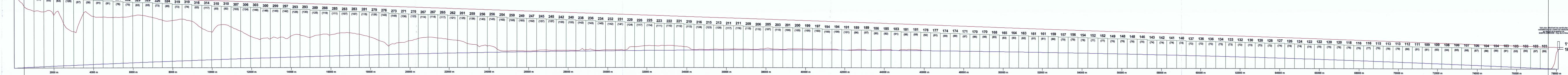
Zone spéciale de dégagement :

"à consulter seulement dans les cas où une
construction déroge au décret ainsi que
dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER :
ESID de Rennes
Quartier Marguerite
BP14
35998 RENNES ARMEES

Voir plus détaillé les services
radioélectriques contre les obstacles
au début de la section de
Le Plessis - Grimoult - Mont Pinçon

1373
355



Domaine maritime

CALVADOS

SEINE-MARITIME

Zone spéciale de dégagement

110
100

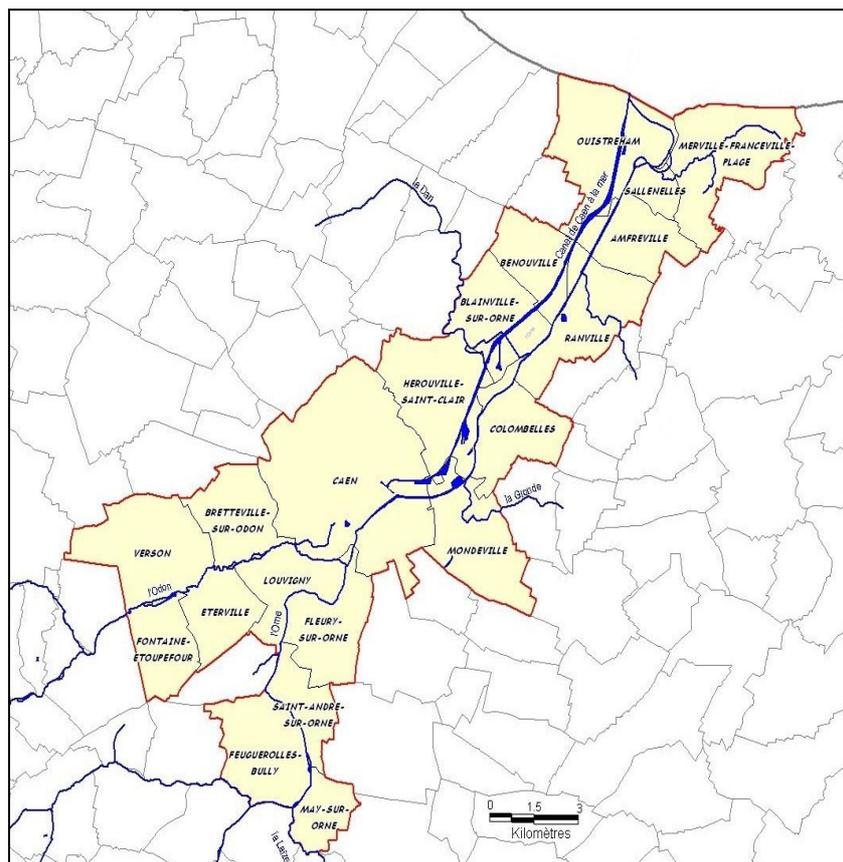
direction
départementale
de l'Équipement
Calvados



PREFECTURE DU CALVADOS

service
urbanisme

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLEE DE L'ORNE



PIECE 3

REGLEMENT

JUILLET 2008

Table des matières

TITRE 1 - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE I - Champ d'application.....	4
Article 1 - Délimitation du champ d'application.....	4
Article 2 - Délimitation du zonage réglementaire et dispositions générales.....	4
CHAPITRE II - Effets du PPRI.....	7
CHAPITRE III - Modification du plan de prévention des risques.....	8
TITRE 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPR.....	9
CHAPITRE I - Dispositions applicables à l'ensemble des zones "rouge" et "bleu".....	10
Article 1 - Sont interdits :.....	10
Article 2 : Prescriptions relatives aux constructions nouvelles	10
Article 3 - Prescriptions relatives aux réseaux publics et ouvrages techniques futurs ..	10
Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux divers.....	11
CHAPITRE II - Dispositions applicables en zones "rouge foncé" et "rouge clair".....	12
Article 1 - Sont interdits	12
Article 2 - Sont autorisés	12
CHAPITRE III - Dispositions applicables en zones "bleu " et "bleu indicé".....	14
Article 1 - Sont interdits.....	14
Article 2 - Sont autorisés	14
Article 3 - Sont autorisés sans condition.....	15
CHAPITRE IV - Dispositions applicables en zone "jaune"	16
Article 1 - Sont autorisés	16
Article 2 - Sont autorisés sans condition.....	18
CHAPITRE V - Dispositions applicables en zone "verte".....	19
Article 1 - Sont interdits.....	19
Article 2 - Sont autorisés	19
Article 3 - Sont autorisés sans condition.....	20
TITRE 3 - RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ZONES	21
TITRE 4 - TRAVAUX OBLIGATOIRES APPLICABLES A L'EXISTANT.....	24
TITRE 5 – ANNEXE.....	26
Lexique.....	27

TITRE 1 - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - Champ d'application

Les plans de prévention des risques d'inondation, établis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre cinquième du code de l'Environnement, constituent un outil essentiel de la politique de l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- de délimiter les zones dites « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions;
- de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants, ou utilisateurs.

Article 1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels inondations (PPRI) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la basse vallée de l'Orne telles que délimitées dans les documents graphiques.

Les communes concernées sont :

AMFREVILLE, BENOUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, BRETTEVILLE SUR ODON, CAEN, COLOMBELLES, ETERVILLE, FEUGUEROLLES-BULLY, FLEURY SUR ORNE, FONTAINE ETOUPEFOUR, HEROUVILLE SAINT CLAIR, LOUVIGNY, MAY SUR ORNE, MERVILLE FRANCEVILLE-PLAGE, MONDEVILLE, OUISTREHAM, RANVILLE, SAINT ANDRE SUR ORNE, SALLENELLES, Verson

Article 2 - Délimitation du zonage réglementaire et dispositions générales

Le règlement du PPR est rattaché au plan de zonage. Ce plan délimite différentes zones. A chaque zone, représentée par une couleur spécifique, est attribuée un règlement particulier.

Les chapitres I à V du titre 2 du présent règlement énumèrent les utilisations du sol interdites ou autorisées sous conditions pour chacune des zones, avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques, tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente, dans les zones à risque fort ;
- la limitation des biens exposés ;
- le maintien des activités d'agriculture sans accroissement de la vulnérabilité ;
- la préservation du champ d'inondation ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues ;

Des recommandations sont regroupées au titre 3 du présent règlement. Il s'agit de recommandations générales de prévention ayant pour objet de contribuer à la sécurité des personnes et des biens, et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues.

La zone "rouge foncé"

Cette zone correspond :

- aux zones bâties ou non bâties soumises aux aléas les plus forts
- aux zones localisées directement derrière une digue et pouvant subir des dommages importants en cas de rupture ou de submersion de celle-ci.

Dans ces zones, la protection des personnes et des biens y est primordiale. En conséquence, l'inconstructibilité est quasi totale et la capacité d'écrêtement des crues sur les secteurs encore non bâtis doit être préservée.

La zone "rouge clair"

Cette zone correspond à des secteurs naturels soumis à des aléas faibles à forts susceptibles de servir de champs d'expansion de la crue.

Ces zones sont déjà classées, le plus souvent, en espaces naturels à conserver dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT).

Dans cette zone, le principe général est le maintien de la capacité de stockage des champs d'expansion de crue par conséquent, l'inconstructibilité sur cette zone est quasi totale.

La zone "bleu "

Cette zone correspond à des secteurs urbanisés qui ne sont pas les plus exposés au risque d'inondation où un développement conditionnel peut être admis sous respect de certaines prescriptions.

La zone "bleu" indicé

Cette zone correspond aux centres urbains qui sont protégés par un ouvrage type "digue". Afin de prendre en compte les risques potentiels de rupture ou de submersion de ces ouvrages, un développement peut y être autorisé sous respect de certaines prescriptions.

La zone "jaune"

Cette zone correspond aux zones urbanisées, ou qui ont vocation à l'être, qui sont protégées de la crue centennale par les travaux de lutte contre les inondations. Le développement y est autorisé mais des mesures de préservation de la sécurité des personnes et des biens sont prescrites au regard de la vulnérabilité de ces derniers, notamment dans le cas d'un dysfonctionnement d'ouvrage.

La zone "verte"

Cette zone correspond aux terrains situés sur la rive gauche du canal à Ouistreham abritant une urbanisation dense . Consécutivement à l'inondation de 1995, des dispositifs de protection ont été mis en place et une procédure de gestion en situation d'urgence (obturation du fossé de ligne) a été définie pour protéger ce secteur. Le développement peut y être autorisé mais des mesures de préservation de la sécurité des personnes et des biens sont prescrites au regard de la vulnérabilité de ces derniers.

CHAPITRE II - Effets du PPRI

Le présent plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme des communes lorsqu'ils existent, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation du présent PPRI s'impose au document d'urbanisme en vigueur et, dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toutes autres législations ou réglementations en vigueur.

Il édicte enfin des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols sans se substituer à d'autres réglementations qui demeurent applicables.

CHAPITRE III - Modification du plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte, dès lors qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux hydrauliques ou, a contrario, de tout élément (crues, études, modifications d'ouvrages, dysfonctionnement d'un ouvrage, imperméabilisation...) remettant en cause la définition des aléas.

TITRE 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPR

CHAPITRE I - Dispositions applicables à l'ensemble des zones "rouge" et "bleu"

Ces dispositions sont applicables pour les zones "rouge clair", "rouge foncé", "bleu" et "bleu indicé".

Article 1 - Sont interdits :

La création et l'aménagement de sous-sols*.

Article 2 : Prescriptions relatives aux constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et les travaux d'aménagement ou d'extension des constructions existantes réalisées postérieurement à l'approbation du PPR respecteront les prescriptions suivantes :

1°) les *réseaux techniques intérieurs* réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence* majorée de 0,20 m,

2°) les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, *des produits dangereux ou polluants, devront être protégés* contre l'inondation. Cela pourra se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes ou la construction de murets de protection étanches jusqu'à la cote de référence* majorée de 0,20 m.

Article 3 - Prescriptions relatives aux réseaux publics et ouvrages techniques futurs

Les réseaux publics et les ouvrages techniques réalisés postérieurement à l'approbation du PPR respecteront les prescriptions suivantes :

1°) *Ouvrages électriques* (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être dotés de dispositifs de coupures télécommandés ou manuels situés au-dessus de la cote de référence *majorée de 0,20 m. En cas d'impossibilité, les pièces nues sous-tension devront soit se situer au-dessus de la cote de référence*, soit être équipées d'un dispositif de coupure.

2°) *Réseaux de gaz*

Les programmes de renouvellement des réseaux existants devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et notamment pour les ouvrages les plus sensibles, examiner les conditions d'accessibilité.

3°) *Réseaux de télécommunications*

Les équipements devront tenir compte du risque d'inondation.

4°) *Réseaux d'eau potable*

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

5°) *Captages d'eau potable*

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

6°) *Réseaux d'eaux pluviales et usées*

Des clapets doublés d'une vanne devront être mis en place pour prévenir les remontées d'eaux par les réseaux.

7°) *Ouvrages de traitement des eaux usées*

Les ouvrages devront tenir compte du risque d'inondation.

Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux divers

Sont autorisés dans les zones "rouge foncé", "rouge clair" et "bleu" :

- Les voiries à créer, sous réserve qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- A défaut, lorsque les voiries ne pourront être réalisées au niveau du terrain naturel*, les remblais nécessaires seront autorisés sous réserve d'études hydrauliques et de mesures garantissant la transparence hydraulique.
- Les exhaussements du sol et les mouvements de terres d'importance à la triple condition :
 - qu'ils n'aggravent pas le risque;
 - qu'ils ne conduisent pas à réduire la capacité d'écoulement des crues
 - qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation des bâtiments, des infrastructures et des équipements associés.

Sont autorisés dans la zone "bleu indicé" :

- Les exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des projets, des bâtiments, infrastructures et des équipements associés

CHAPITRE II - Dispositions applicables en zones "rouge foncé" et "rouge clair"

Les dispositions figurant dans ce chapitre, sont applicables sous réserve du respect des prescriptions énoncées au chapitre I du présent titre.

Article 1 - Sont interdits

- les constructions nouvelles à l'exception de celles visées à l'article 2 du présent chapitre ;
- les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue ;
- les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés à l'article 4 du chapitre I ;
- les travaux d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination des constructions existantes, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent chapitre.

Article 2 - Sont autorisés

Sous conditions et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au chapitre I du présent titre :

- Les travaux nécessaires à la *mise aux normes*, notamment pour satisfaire aux règles de sécurité, d'installations classées, d'établissements recevant du public existants.
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des *services publics*, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, extensions ou modifications de station d'épuration.
- Des *travaux et installations destinés à protéger* les lieux densément urbanisés existants et réduire ainsi les conséquences du risque d'inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Des travaux usuels *d'entretien et de gestion normaux* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol.
- Le *changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation* dans le volume actuel des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou d'augmentation de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances. Seule, une extension limitée est autorisée pour les annexes ou locaux sanitaires ou techniques.
- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds avec une hauteur de tronc de 0,5 m au minimum.
- Les clôtures sous réserve d'être conçues et entretenues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre circulation des eaux de surface.

Sont également autorisés uniquement en zone "rouge clair"

- L'aménagement et l'extension de *structures agricoles légères*, nécessaires et liées aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement.
- L'aménagement et l'extension de *serres* existantes.
- La construction de *bâtiments agricoles* sous réserve que ceux-ci ne puissent être implantés hors zone d'aléa.
- Les *équipements à vocation de loisirs** sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue et en veillant à préserver au mieux la capacité de stockage de la crue. En tout état de cause, les remblaiements de terrains se limiteront strictement à ceux nécessaires à l'édification de bâtiments.

CHAPITRE III - Dispositions applicables en zones "bleu " et "bleu indicé"

Les dispositions figurant dans cette partie, sont applicables sous réserve du respect des prescriptions énoncées au chapitre I du présent titre.

Article 1 - Sont interdits

Les nouveaux établissements destinés à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite* sauf en zone "bleu indicé".

Article 2 - Sont autorisés

Sous conditions et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au chapitre I du présent titre :

- Les constructions nouvelles autres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre, les changements de destination et les extensions de constructions existantes sous condition que la cote du premier plancher* soit supérieure de 0,20 m à la cote de référence* ;
- Les travaux ayant pour effet l'augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes, limitée à seule une fois après l'approbation du PPR, sans que celle-ci soit supérieure à 20 m² : la cote du premier plancher* pourra être au niveau de celle du plancher existant ;
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes, sous condition :
 - qu'ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence*
 - qu'ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite* pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.
- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds avec une hauteur de tronc de 0,5m minimum.

Sont également autorisés uniquement en zone "bleu indicé"

- Les nouveaux établissements, les travaux d'aménagement et d'extension des structures existantes destinées à l'accueil spécifique de personnes à mobilité réduite* sous réserve :
 - que ces constructions soient nécessaires au fonctionnement d'une structure déjà existante et ne sauraient être implantées en d'autres lieux;

- que les hébergements, les cheminements liés au fonctionnement normal de l'établissement soient mis hors d'eau ;
- que la cote du premier plancher * soit supérieure de 0,20 m à la cote de référence*;
- que le premier plancher* soit accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.

Article 3 - Sont autorisés sans condition

Sous réserve des dispositions propres au règlement de zone spécifique du document d'urbanisme de la commune et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au chapitre I du présent titre, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés aux articles 1 et 2 du présent chapitre.

CHAPITRE IV - Dispositions applicables en zone "jaune"

Article 1 - Sont autorisés

1) Les bâtiments

1.1 Les constructions nouvelles, les changements de destination, les extensions de constructions existantes, ainsi que celles mentionnées au 1.2 ci-après, et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisées postérieurement à l'approbation du PPR sous réserve :

- que la cote du premier plancher habitable* soit supérieure de 0,20 m à la cote de référence*;

- que les parties de constructions réalisées sous la cote du terrain naturel* et en premier lieu les sous-sols soient conçus de façon à limiter les effets de dégradation des eaux (enveloppe étanche par exemple, dispositif de protection des ouvertures pour éviter la submersion) et que les utilisateurs soient dûment avertis des dispositions à prendre en cas de crue lié à un dysfonctionnement d'ouvrage notamment;

- pour le secteur dit de "la presque île" localisé entre l'Orne et le canal maritime : de préserver des couloirs d'écoulement de la crue en cas de dysfonctionnement d'ouvrage en assurant le maintien des axes favorisant l'écoulement de l'Orne vers le canal maritime (axe Est Ouest);

- que les réseaux techniques intérieurs des constructions réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au moins à 0,20 m au dessus de la cote de référence*;

- que les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et, d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants soient fixées et situées au moins à 0,20 m au dessus de la cote de référence*;

1.2 Les nouveaux établissements, les travaux d'aménagement et d'extensions des *structures existantes destinées à l'accueil spécifique de personnes à mobilité réduite** sous réserve :

- que ces constructions soient nécessaires au fonctionnement d'une structure déjà existante et ne sauraient être implantées en d'autres lieux;

- que les hébergements, les cheminements liés au fonctionnement normal de l'établissement soient mis hors d'eau en cas de dysfonctionnement d'un ouvrage;

- que la cote du premier plancher* soit supérieure à la cote de référence* en cas de dysfonctionnement d'un ouvrage;

- que le premier plancher* soit accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.

2) Les réseaux et ouvrages publics futurs

Les réseaux et ouvrages publics futurs, réalisés postérieurement à l'approbation du PPR, respecteront les prescriptions suivantes :

1°) Ouvrages électriques (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures télécommandés ou manuels situés au moins à la cote de référence* . En cas d'impossibilité, les pièces nues sous-tension devront être équipées d'un dispositif de coupure.

2°) Réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et notamment pour les ouvrages les plus sensibles, examiner les conditions d'accessibilité.

3°) Réseaux de télécommunications

Les équipements devront tenir compte du risque d'inondation.

4°) Réseaux d'eau potable

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

5°) Captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

6°) Réseaux d'eaux pluviales et usées

Des clapets doublés d'une vanne devront être mis en place pour prévenir les remontées d'eaux par les réseaux.

7°) Ouvrages de traitement des eaux usées

Les ouvrages devront tenir compte du risque d'inondation.

3) Les exhaussements du sol et les mouvements de terres d'importance

A la double condition :

- qu'ils n'aggravent pas le risque;
- qu'ils ne conduisent pas à réduire la capacité d'écoulement des crues en cas de dysfonctionnement d'un ouvrage notamment.

4) Les voiries futures

- Les voiries à créer, sous réserve qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'un dysfonctionnement d'un ouvrage notamment.
- A défaut, lorsque les voiries ne pourront être réalisées au niveau du terrain naturel*, les remblais nécessaires seront autorisés sous réserve d'études hydrauliques et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

Article 2 - Sont autorisés sans condition

Sous réserve des dispositions propres au règlement de zone spécifique du document d'urbanisme de la commune et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1 du présent chapitre, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol.

CHAPITRE V - Dispositions applicables en zone "verte"

Article 1 - Sont interdits

- Les nouveaux établissements destinés à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite*.
- La création et l'aménagement de sous-sols*.

Article 2 - Sont autorisés

1) Les bâtiments

1.1 Les constructions nouvelles, les changements de destination, les extensions de constructions existantes et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisées postérieurement à l'approbation du PPR sous réserve :

- qu'un niveau refuge*, accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours, existe ou à défaut soit aménagé;

- que les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et, d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants, soient fixées.

2) Les réseaux et ouvrages publics futurs

Les réseaux et ouvrages publics futurs, réalisés postérieurement à l'approbation du PPR, respecteront les prescriptions suivantes :

1°) Ouvrages électriques (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures télécommandés ou manuels situés à 0,50 m au dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité, les pièces nues sous-tension devront être équipées d'un dispositif de coupure.

2°) Réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et notamment pour les ouvrages les plus sensibles, examiner les conditions d'accessibilité.

3°) Réseaux de télécommunications

Les équipements devront tenir compte du risque d'inondation.

4°) Réseaux d'eau potable

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

5°) Captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

Article 3 - Sont autorisés sans condition

Sous réserve des dispositions propres au règlement de zone spécifique du document d'urbanisme de la commune et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1 du présent chapitre, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol.

TITRE 3 - RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ZONES

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, peuvent être recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Par ailleurs, différentes dispositions de portée plus générale sont énoncées. **Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire.**

1°) Procéder à l'affichage des consignes de sécurité, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 11 octobre 1990 modifié.

2°) Les constructions, ouvrages et équipements sensibles dont une partie est implantée au dessous de la cote des plus hautes eaux estimées pourront comporter un accès intérieur à un niveau refuge de dimension suffisante, situé au-dessus de la cote de référence* , accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur afin de permettre l'évacuation des personnes.

3°) Organiser l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques soient implantés à un niveau supérieur à celui de la cote de référence*.

4°) Prévoir un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées en dessous de la cote de référence* majorée de 0,20 m.

5°) Equiper les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d'eaux par les réseaux.

6°) Placer les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage à une cote au moins égale à la cote de référence* majorée de 0,50 m pour les habitations et majorée de 1,20 m pour les bâtiments à usage industriel et commercial ou pour les établissements accueillant du public*.

7°) Prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote de référence*.

8°) Rendre insensibles à l'eau et imputrescibles les aménagements et les éléments de structure situés en-dessous de la cote de référence* majorée de 0,20 m. Dans le cas de structures constructives particulières, comme les murs en pans de bois, les traitements veilleront à être adaptés.

9°) Entretenir et traiter avec des produits hydrofuges et anti-corrosifs les structures situées en dessous de la cote de référence* majorée de 0,20 m.

10°) Prendre en compte le risque inondation durant le *chantier de construction* tant vis à vis de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

11°) Surveiller régulièrement l'état des berges du canal maritime et des digues, et les conforter si nécessaire, ainsi que les différents ouvrages et équipements (fossés, siphons, dispositifs de sectionnement, pompes.....) y compris les ouvrages spécifiques de lutte contre les inondations et prendre toutes mesures appropriées pour assurer un fonctionnement optimal.

12°) Organiser et coordonner le plus efficacement possible les interventions des différentes collectivités et de l'Etat en situation de crise, centraliser l'information et en assurer la diffusion à l'ensemble des parties prenantes.

13°) Affirmer dans le SCOT de CAEN-Métropole la volonté de maîtriser les ruissellements urbains et agricoles au travers, notamment, des documents d'urbanisme communaux.

14°) Engager, dans le cadre de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, une réflexion coordonnée avec les partenaires concernés pour une meilleure exploitation des sols agricoles à proximité des cours d'eau.

15°) Porter à la connaissance des collectivités locales et du public les résultats des études sur le risque d'inondation par submersion marine.

TITRE 4 - TRAVAUX OBLIGATOIRES APPLICABLES A L'EXISTANT

Les habitations et installations existantes devront dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, réaliser les modifications définies ci-après, dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI :

Les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et, d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants, devront être protégés contre les effets de l'inondation. Cela pourra se traduire, par exemple, par la fixation des citernes ou la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence* majorée de 0,20 m.

TITRE 5 – ANNEXE

Lexique

Cote de référence :

Elle correspond en un point donné à l'altitude, exprimée dans le référentiel NGF 69, du niveau d'eau atteint par la crue de référence*.

Les cotes de référence sont indiquées par des points cotés repérés sur la cartographie des aléas et celle du zonage réglementaire. Dans le cas d'une construction située entre deux points, le calcul sera établi sur la base des cotes de référence interpolées entre les points cotés encadrant la zone considérée.

Pour les zones dans lesquelles la cote de référence n'est pas définie, la cote du premier plancher* devra se situer à + 1 m par rapport au terrain naturel*.

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est :

- pour l'Orne, la crue modélisée de 1925-1926, soit une crue d'occurrence centennale
- pour les affluents de l'Orne, la crue dite hydrogéomorphologique*, soit une crue d'occurrence au moins centennale.

Crue hydrogéomorphologique :

Crue maximale pouvant être observée dans le lit d'un cours d'eau en fonction des conditions climatiques actuelles.

Emprise au sol

L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons,...).

Établissement Recevant du Public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Établissement recevant des personnes à mobilité réduite

Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

Equipements à vocation de loisirs

Aménagements et installations comme les aires de jeux et de sports, les clubs nautiques, les bases de loisirs etc... incluant les bâtiments et constructions strictement liés aux activités.

Niveau refuge

Partie de construction située au dessus du niveau du premier plancher* aisément accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.

Premier plancher habitable

C'est le plancher habitable le plus bas des constructions à usage de logement.

Premier plancher

C'est le plancher le plus bas utilisé pour une construction à usage d'activité (entrepôts, bureaux, commerces, services...) ou pour une construction à usage de logement.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel

Niveau du terrain avant tout mouvement de déblais ou de remblais.

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES D'INONDATION
DE LA BASSE VALLEE
DE L'ORNE**

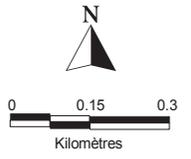
ZONAGE REGLEMENTAIRE

PLANCHE 12
Ouireham

LEGENDE:

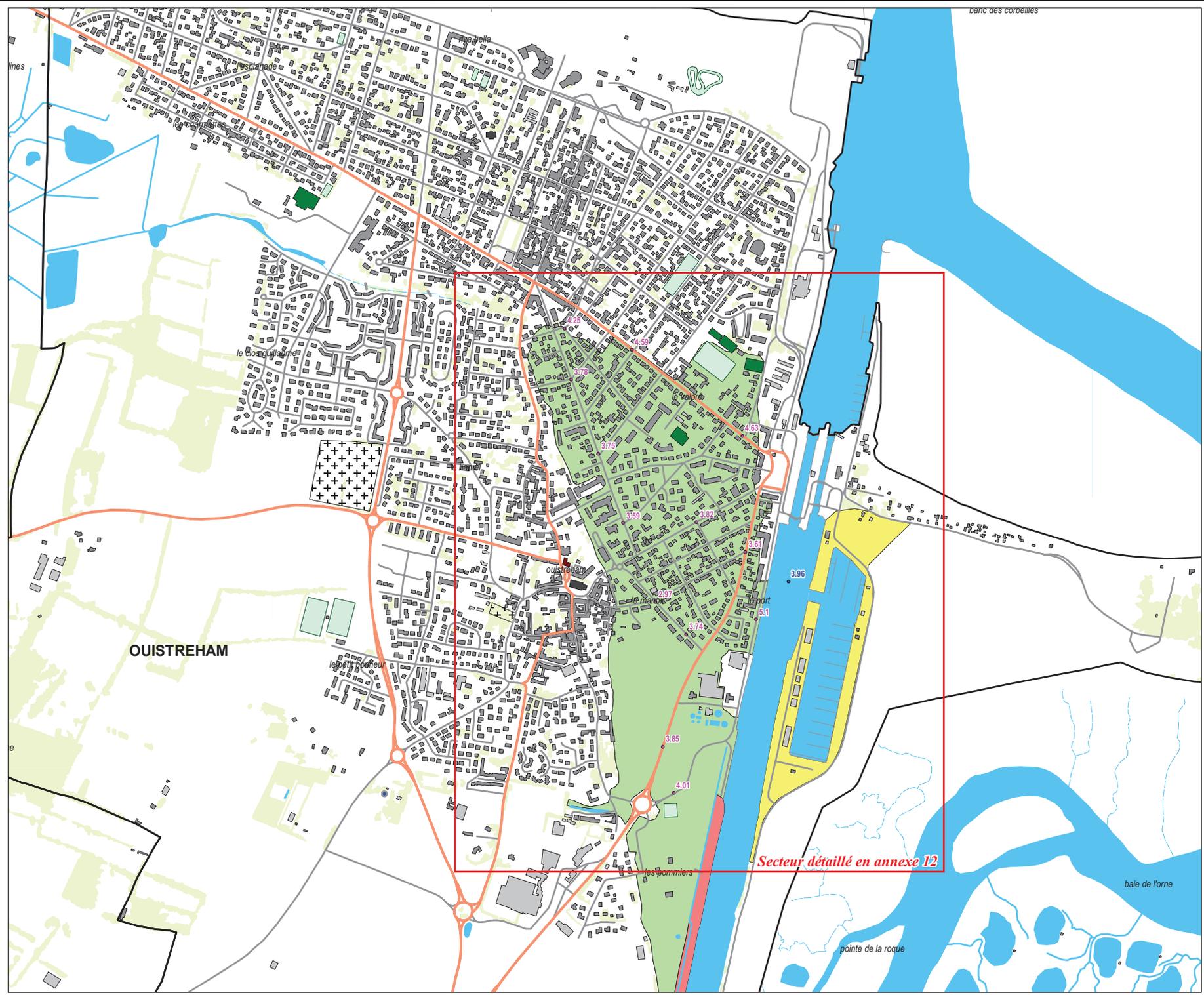
- Zone "rouge foncé"
- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu"
- Zone "jaune"
- Zone "verte"

- Secteur indicé
- 6.51 Cote de référence: cote estimée du plan d'eau pour la crue centennale
- 4.01 Cote terrain naturel
- Limite communale
- Hydrographie



Juillet 2008

REPRODUCTION INTERDITE
©IGN-SD TOPO@Pays - Edition 2006



Secteur détaillé en annexe 12

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES D'INONDATION
DE LA BASSE VALLEE
DE L'ORNE**

ZONAGE REGLEMENTAIRE

PLANCHE 13

Merville-Franceville
Ouireham
Sallenelles

LEGENDE:

-  Zone "rouge foncé"
-  Zone "rouge clair"
-  Zone "bleu"
-  Zone "jaune"
-  Zone "verte"

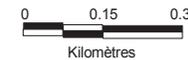
 Secteur indicé

 6.51 Cote de référence: cote estimée du plan d'eau pour la crue centennale

 4.01 Cote terrain naturel

 Limite communale

 Hydrographie



Juillet 2008

REPRODUCTION INTERDITE
©IGN-SD TOPO®Pays - Edition 2006

